

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-01-0001

DOSSIER N° PC 077 285 20 00011

dossier déposé complet le 06 Novembre 2020

de Monsieur MAKHLOUF Hamed
demeurant 170, rue Chanteloup
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour la construction d'une surélévation sur le garage indépendant à l'Est de la maison principale afin de créer un nouveau logement, la création de deux fenêtres de toit (0,78 x 0,78) sur la maison existante, la création d'un carport et le de changement de clôture sur le côté emprise publique ainsi que le changement de portail devant la rue Chanteloup côté Sud-Est de la parcelle.

sur un terrain sis 170, rue Chanteloup
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BV 273 et 369

SURFACE DE PLANCHER

existante : 63,57 m²

créée : 59,95 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

10/11/2020 au 10/01/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 11 décembre 2020 ; ci-annexées,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 11 décembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 14 décembre 2020, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 18 novembre 2019, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS et le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 745,81 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 04 janvier 2021.



Le Maire

[Signature]
Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210104-201-AM-01-0001-AR Date de télétransmission : 05/01/2021 Date de réception préfecture : 05/01/2021

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ : 01 64 79 25 25 –
✉ : assainissement@camvs.com

PV

N° 2020/12/550	
Destinataire	
FT	
Copie	
Délai de Réponse	Réponse attendue

Dammarié-lès-Lys,
le 11 DEC. 2020



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2020/11/24/3673

Objet : PC 077 285 20 00011 – Monsieur Makhoul Hamed – 170 rue de Chanteloup –
Surélévation sur le garage afin de créer un logement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que **je ne peux émettre un avis** sur ce permis de construire tel qu'il est
présenté au dossier.

En effet, il conviendrait de nous transmettre un **plan de masse** décrivant la **gestion des
eaux pluviales à la parcelle**.

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type
séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux
frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage
sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence
voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à
ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation
technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement
devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un
branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public,
en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de
dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation
publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne
pas troubler le régime d'écoulement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210104-201-AM-01-0001-AR
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021



- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

Ces dernières doivent être stockées/récupérées, puis infiltrées à la parcelle selon un dimensionnement proportionnel à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Les eaux pluviales devront être intégralement séparées des eaux usées dans la propriété.

Dans le cas d'une capacité d'infiltration insuffisante (inférieure à 10^{-8} m/s), le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la CAMVS, avec à l'appui, une étude de sol parcellaire personnalisée.

En cas de dérogation à l'infiltration totale, et autorisation de rejet limité au réseau communautaire accepté par l'agglomération, le dispositif devra maintenir l'infiltration sur site et le rejet ne pourra pas dépasser la limitation de débit d'un (1) litre par seconde et par hectare (un seuil maximum d'un (1) litre/s), pour une occurrence de pluies vingtennale. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir au service instructeur le dimensionnement de sa rétention.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **745.81 €** :

$$745.81 \text{ € } \times 1 \text{ logement} = 745.81 \text{ €}$$

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210104-201-AM-01-0001-AR
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,



Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210104-201-AM-01-0001-AR
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

Dammarie-lès-Lys,
le **11 DEC. 2020**

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Delphine SELFORT
☎ : 01 64 79 25 51
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2020/11/24/3682

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 00011 – Monsieur Makhoul Hamed – 170 rue de Chanteloup –
Surélévation sur le garage afin de créer un logement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210104-201-AM-01-0001-AR
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021



Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210104-201-AM-01-0001-AR
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr
Interlocuteur :

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 14/12/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852000011 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	170, RUE CHANTELOUP 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BV , Parcelle n° 273/369
<u>Nom du demandeur :</u>	MAKHOUF HAMED

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

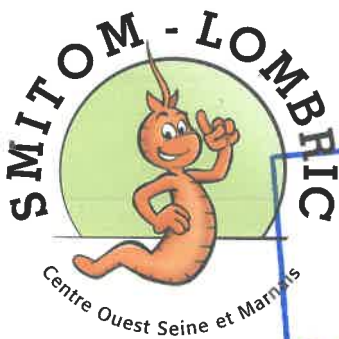
ENEDIS - CELLULE CU/AU
TSA 11212
91021 EVRY CEDEX
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
91079 Paris Cedex 12
Enedis est enregistré à l'Annuaire des Entreprises
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

Accusé de réception en préfecture
20210104-201-AM-01-0001-AR
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021





Vaux-le-Pénil, le **18 NOV. 2020**

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie,

À
Monsieur Franck THOMAS
Ville du Mée sur Seine
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/réf. : 989.20.10C/VIA/VIA
Dossier suivi par : Anthony VALENTI
Ligne directe : 01.64.83.58.72

Objet : avis sur le permis de construire 077 285 20 00011

Monsieur,

Par courrier en date du 16 Novembre 2020, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Il concerne la création d'une indépendance afin de créer un nouveau au 170, Rue Chanteloup.

Je vous rappelle que la présentation de ces bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible (Rue Chanteloup), et qu'ils ne doivent pas y demeurer après leur vidage.

Les habitants bénéficient d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer leurs déchets encombrants et autres déchets. Ils bénéficient également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur domaine privé et sur rendez-vous.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est par conséquent **favorable**.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie,

Vincent BERTONCELLI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210104-201-AM-01-0001-AR
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021



Papier 100% recyclé

SIRET : 257 705 277 000 24

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réfection trottoirs

Le Maire,

2021-AM-01- 0002

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **JBTP – 208, rue Robert Schumann – 77350 LE MEE SUR SEINE** pour des travaux de terrassement.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 07 janvier 2021 au samedi 30 janvier 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et chaussée du 13 au 83 rue du Parc ainsi que sur la totalité de la rue pipe souris.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternats manuels.

Article 4 : Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 5 janvier 2021



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2021-AM-01-0003

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **LELARGE - 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de l'entretien des espaces verts.

Article 2 : Pendant la même période et en fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant la même période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant la même période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant la même période et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du service des espaces verts de la Ville.

Article 7 : Pendant la même période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 8 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur les extrémités de son chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 5 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



Objet : Création d'un branchement eau

Le Maire,

2021-AM-01-0004

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ - ATU**, Ordonnement – ATU 51, avenue de Sénart, 91230 MONTGERON, concernant des travaux de création d'un branchement eau.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 18 janvier 2021 au samedi 23 janvier 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit du 152 rue de la Lyve.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 7 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public
Le Maire,
2021-AM-01-0005

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **Monsieur AVINEL Yannick – 361, avenue de Bir Hakeim – 77350 LE MEE SUR SEINE**, concernant des travaux d'installation de fibre optique.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 12 janvier 2021, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 361, avenue de Bir Hakeim.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les deux places de stationnement face au 361, avenue de Bir Hakeim.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 7 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



Objet : Montage de Grue – Centre Culturel rue des Lacs – Phase 2

Le Maire,

2021-AM-01-0006

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire n° PC 077 285 19 00011 accordé le 09/03/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-12-0338 du 04/12/2020
- Vu le rapport d'intervention du Bureau OPTIMUM en date du 08/01/2021
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **GEM BTP – 126, route d'Orléans – 45700 St Maurice sur Fessard** - pour des travaux de construction d'un Centre Culturel rue des Lacs.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2020-AM-12-0338 du 04/12/2020 est modifié comme suit,

Article 2 : A partir du lundi 22 février 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un appareil de levage de type Grue à tour – Type MC85B - N° de série 95937 – MARQUE POTAIN dans l'enceinte du chantier « Centre Culturel UMM » au droit du 438 rue des Lacs.

Article 3 : Dans les quinze jours à compter de la mise en place de l'appareil, le pétitionnaire est tenu de solliciter auprès de la mairie de Le MÉE SUR SEINE une autorisation de mise en service.

Cette demande sera accompagnée d'un rapport technique, d'un organisme de contrôle agréé validant l'installation de la grue. Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir notifier une interdiction de faire fonctionner sa grue.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour procéder à la vérification de l'installation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification de l'implantation ou du type des appareils de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 11 janvier 2021



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-01-0007
DOSSIER N° PC 077 285 20 00007
Dossier spécifique N° AT 077 285 20 00012

de COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
représentée par
Monsieur Franck VERNIN

demeurant 555, route de Boissise – B.P. 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour L'extension de l'Ecole Elémentaire
Groupe Scolaire Plein Ciel d'une surface
utile totale de 12,2 m² pour l'intégration
d'un ascenseur dans le cadre de l'Agenda
ADAP et agrandissement de la porte
d'entrée côté Ouest

**sur un
terrain sis** 182, allée de Plein Ciel
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BP n° 58

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1 661,2 m²

créée : 12,2 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

15/10/2020 au 15/12/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 19 novembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 25 novembre 2020 ; ci-annexé,



- Vu la demande de Permis de Construire n° PC 077 285 20 00007 et le dossier spécifique n° AT 077 285 20 00012 déposés le 14 octobre 2020 par la Commune du Mée-sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'extension de l'Ecole Élémentaire du Groupe Scolaire Plein Ciel d'une surface utile totale de 12,2 m² pour l'intégration d'un ascenseur dans le cadre de l'Agenda ADAP et agrandissement de la porte d'entrée côté Ouest sur un terrain sis 182, allée de Plein Ciel au Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun.**

Article 3 : Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

Article 4 :

La réalisation du projet donnera lieu à la participation suivante :

- conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme : le coût de l'extension du réseau électrique sera à la charge du pétitionnaire pour une puissance de raccordement de 144 kVA triphasé. Cet accord reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revu :

- en fonction des actualisations des prix de raccordement
- en cas de non obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 12 janvier 2021.



Le Maire

Franck VERNIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210112-2021-AM-01-0007-AR Date de télétransmission : 13/01/2021 Date de réception préfecture : 13/01/2021</p>



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 19 novembre 2020

Affaire suivie par : Lieutenant Gabriel TORRES / FM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 19/11/2020

PROCÈS-VERBAL N° 2020.18

AFFAIRE N° 04

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E28500011.001

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX
ET PERMIS DE CONSTRUIRE

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire
du MÉE-SUR-SEINE

EN DATE DU : 15 OCTOBRE 2020
(reçu le 16 octobre 2020)

RÉF. DU DOSSIER : n° 508834

AT 077.285.20.00012 – PC 077.285.20.00007

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL L01. ÉLÉMENTAIRE

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : madame VARILLON, Directrice

ADRESSE : 182 ALLÉE DE PLEIN CIEL 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPES : R, N, W

CATÉGORIE : 4^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Accusé de réception en préfecture

19 novembre 2020 - autorisation de travaux et permis de construire - GS PLEIN CIEL L01. ÉLÉMENTAIRE - Le Mée-sur-Seine Page 1 sur 11

077-217702851-20210112-2021-AM-01-0007-AR

Date de télétransmission : 13/01/2021

Date de réception préfecture : 13/01/2021

PRÉAMBULE :

Par courrier du 15 octobre 2020, reçu le 16 octobre 2020, monsieur le Maire du MÉE-SUR-SEINE a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux référencé 077.285.20.00012 et de permis de construire référencé 077.285.20.00007 concernant l'établissement « Site. GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL – L01. ÉLÉMENTAIRE », sis 182 allée de Plein ciel 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

Dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour les personnes en situation de handicap, le projet prévoit :

- une extension, côté pignon Nord-Est, du bâtiment élémentaire pour y implanter un ascenseur desservant le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage. L'extension est en prolongement des circulations principales existantes des différents niveaux du bâtiment ;
- un agrandissement de l'entrée des classes côté pignon Nord-Est du bâtiment passant de 0,90 m à 1,50 m.

Aucune demande de dérogation n'est sollicitée au titre de la sécurité incendie (*Cf. article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)*).

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

Les pièces écrites et graphiques, qui ont permis la présente étude, sont les suivantes :

- demande de permis de construire (cerfa n° 13409*07) référencée PC 077.285.20.00007 et d'autorisation de travaux référencée 077.285.20.00012 déposée en mairie le 14/10/2020 signée par le maître d'ouvrage, monsieur Franck VERNIN, Maire du MÉE-sur-Seine avec engagement du demandeur à respecter les règles de construction ratifié le 02/10/2020 ;
- dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des Établissements Recevant du Public (ERP) aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique déposé en mairie le 14/10/2020, sans demande de dérogation au titre de la sécurité incendie ;
- notice de sécurité incendie indice 1 non signée datée du 02/10/2020 ;
- notice présentation du projet datée du 12/10/2020 ;
- jeu de 17 pièces graphiques non signé daté des 02 et 12/10/2020 comprenant :
 - ✓ 1 plan de situation au 1/1000,
 - ✓ 1 plan de situation – vue aérienne – les principaux accès au 1/1000,
 - ✓ 1 plan de masse au 1/250,
 - ✓ 1 plan de coupe au 1/200,
 - ✓ 4 plans de la façade Est, Nord, Ouest et Sud au 1/200,
 - ✓ 1 plan des façades et des toitures au 1/250,
 - ✓ 2 plans RDC et R+1 existants au 1/200,
 - ✓ 2 plans RDC et R+1 projet au 1/100,
 - ✓ 3 plans insertion du projet dans son environnement,
 - ✓ 1 plan existant – démolition au 1/100.

DESCRIPTION DU SITE :

Le site est composé de deux Etablissements Recevant du Public (ERP) distincts isolés entre eux, accessibles aux secours par l'allée de Plein ciel.

- Lot n° 01 : école élémentaire - ERP de types R, N, W de la 4^{ème} catégorie (*objet du présent procès-verbal*),
- Lot n° 02 : école maternelle - ERP de type R de la 5^{ème} catégorie.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU LOT 01 ÉLÉMENTAIRE :

- Ouverte en 1976, l'école élémentaire Plein Ciel est constituée de deux bâtiments contigus en forme de L, un bâtiment élémentaire et un bâtiment logement comportant tous les deux un étage sur rez-de-chaussée.
- Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 m.

HISTORIQUE :

Cet historique a été réalisé à partir des pièces administratives fournies par le demandeur ou disponibles au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun. Il reprend uniquement les faits pouvant représenter un intérêt dans le cadre du présent dossier (*travaux, réceptions, dérogations, avis défavorables de la commission de sécurité, sinistres déclarés...*) :

- **30 mars 1972** : avis favorable du SDIS 77 à l'avant-projet de construction d'une école élémentaire « Plein Ciel ». Aucun descriptif réalisé. Aucune information relative aux dispositions constructives et techniques n'est fournie. Classement en type R de 3^{ème} catégorie.
- **24 février 1975** : visite périodique de la commission de sécurité le 18 février 1975. Aucun descriptif réalisé. Aucune information relative aux dispositions constructives et techniques n'est fournie.
- **14 décembre 2017** : avis favorable à la poursuite des activités. Classement en types R, N, W de 4^{ème} catégorie.
- **11 mai 2020** : avis défavorable de la sous-commission ERP-IGH à la demande d'autorisation de travaux n° 077.285.20.00004 compte tenu du manque d'éléments permettant à la commission de se prononcer sur la demande de dérogation présentée. Un sans avis à la demande de dérogation est prononcé en raison des mêmes motifs.

L'établissement a toujours été en avis favorable pour les visites périodiques de sécurité.

DESCRIPTIF SOMMAIRE :

Après travaux, l'établissement comprend :

Bâtiment élémentaire R+1 :

R+1 :

- 6 classes,
- 1 salle des maîtres faisant office d'infirmierie,
- bureau de la directrice comprenant la salle des impressions,
- 1 local archives,
- des sanitaires pour Personnes à Mobilité Réduite.

RDC :

- 1 préau couvert et fermé,
- 1 salle polyvalente de 110,41 m²,
- 1 salle de classe,
- 1 restaurant scolaire composé de deux réfectoires de 112,38 m² et 46.25 m²,
- 1 office de remise en température < à 20 kW et ses locaux de fonctionnement,
- des vestiaires et sanitaires du personnel de restauration,
- 1 local technique comprenant un tableau électrique,
- des sanitaires.

Accusé de réception en préfecture

19 novembre 2020 - autorisation de travaux éligibles au dispositif de concertation - OS PLEIN CIEL 01 ÉLÉMENTAIRE - Melun-sur-Seine Page 3 sur 11

Date de télétransmission : 13/01/2021

Date de réception préfecture : 13/01/2021

Des locaux occupés par l'inspection départementale de l'éducation nationale :

- 3 bureaux,
- 1 bureau de la Commission de Circonscription pour l'enseignement Préélémentaire et Élémentaire (CCPE) comprenant la centrale de l'équipement d'alarme,
- 1 salle de réunion,
- 1 bibliothèque.

Bâtiment logement R+1 :

R+1 :

- 2 logements (personnel municipal).

RDC :

- 1 logement (personnel municipal),
- 1 bureau, 1 bibliothèque.

Sous-sol :

- des caves (au niveau des logements),
- 1 local TGBT.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

PUBLIC	
R+1 SALLES DE CLASSE -----	150
RDC SALLE DE CLASSE -----	28
RDC RESTAURANT SCOLAIRE -----	160*
RDC BUREAUX ACADÉMIE -----	0
	178
PERSONNEL	
R+1 SALLES DE CLASSE -----	6
RDC SALLES DE CLASSE -----	1
RDC RESTAURANT SCOLAIRE -----	4
RDC BUREAUX ACADÉMIE -----	8
	19
TOTAL	197

*Il n'y pas de cumul d'effectif. La restauration est utilisée par les élèves demi-pensionnaires.

Mode de calcul :

- déclaration du chef d'établissement (Cf. article R 2 du règlement de sécurité) ;
- 1 personne / m² de surface de restauration assise (Cf. article N 2 du règlement de sécurité) ;
- déclaration du maître d'ouvrage-exploitant (Cf. article W2 du règlement de sécurité).

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210112-2021-AM-01-0007-AR

Date de télétransmission : 13/01/2021

Date de réception préfecture : 13/01/2021

L'établissement est soumis en partie aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 1965 modifié et en partie à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au CCH.

L'établissement est classé en **type R** (établissement d'enseignement), avec activités de **types N** (restaurant) et **W** (bureaux administratifs) de **4^{ème} catégorie**.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES :

IMPLANTATION :

- L'établissement est accessible aux engins de secours par l'allée de Plein ciel. L'accès se fait par un portail de 3 m ouvrant sur une voie interne de 3 m qui dessert les logements et la cantine scolaire.
- Il est accessible par sa façade Sud-Est desservie par la cour de récréation. L'accès à la cour se fait par un 2^{ème} portail de 3 m.
- Aucun tiers n'est présent à moins de 4 m.

CONSTRUCTION :

- La construction est du type traditionnel (béton armé).
- La stabilité au feu est de degré ½ h. Les planchers sont Coupe-Feu (CF) de même degré.
- Pour l'extension (*objet du présent procès-verbal*) :
 - ✓ Les éléments principaux de structure de la toiture sont en bois,
 - ✓ La couverture posée sur des chevrons et volige en bois est en zinc,
 - ✓ Les façades pour l'ascenseur sont en béton et en aluminium composé de vitrage CF de degré ½ h pour l'extension de la circulation.
- Les façades sont classiques (béton).
- Aucune information relative à la résistance au feu des cloisons entre locaux et dégagements n'est fournie.

AMÉNAGEMENTS :

- Concernant la réaction au feu des aménagements intérieurs pour l'extension, les matériaux choisis sont classés de la manière suivante :
 - ✓ sols : M4 ou DFL-s2 ;
 - ✓ parois verticales : M1 ou B-s3, d0 ;
 - ✓ plafonds : M1 ou B-s3, d0.

DÉGAGEMENTS :

- Le tableau suivant dresse le bilan des dégagements :

Locaux / Niveaux	Effectif	Exigés	Réalisés	Observations
R+1 Classes	156	2 escaliers totalisant 3 UP	2 escaliers totalisant 4 UP	Conforme
RDC École et bureaux	197	2 sorties totalisant 3 UP	3 sorties totalisant 7 UP	Conforme

- Les dégagements sont judicieusement répartis.
- La distance maximale à parcourir en étage pour gagner un escalier protégé n'excède pas 40 m.
- Le débouché au niveau du rez-de-chaussée des escaliers enclouonnés s'effectue à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur.

Accusé de réception en préfecture

19 novembre 2020 - autorisation de travaux de construction - US PLEIN CIEL 01. ELEMENTAIRE - La Mée sur Seine Page 5 sur 11

Date de télétransmission : 13/01/2021

Date de réception préfecture : 13/01/2021

- La distance maximale à parcourir en rez-de-chaussée pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ou un dégagement protégé menant à l'extérieur n'excède pas 50 m.
- Les portes desservant locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES :

- Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du code du Travail. Elles sont conformes à la norme NF C 15-100 (décembre 2002).

INSTALLATIONS DE CUISSON :

- Aucune information sur les installations de cuisson n'est fournie.

CHAUFFAGE ET VENTILATION :

- Le chauffage est assuré par une chaudière fonctionnant au fioul.

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ :

- L'éclairage de sécurité est assuré par blocs lumineux autonomes.

MOYENS DE SECOURS :

- L'établissement est doté d'au moins 1 extincteur portatif EPA 6 L tous les 200 m².
- L'établissement dispose d'un équipement d'alarme de type 4 et de portes CF asservies.
- La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain.
- L'établissement dispose d'un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, apposé à l'entrée. Ce plan (conforme à la norme NFX 08-070) représente chaque niveau et comprend :
 - les divers locaux techniques et à risques particuliers ;
 - les dispositifs et commandes de sécurité ;
 - les organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Cette dernière est assurée par le poteau d'incendie n° 36 situé allée de Plein ciel à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment et délivrant un débit de 64 m³/h.

SERVICE DE SÉCURITÉ ET CONSIGNES :

COMPOSITION DU SERVICE :

- Le service est assuré par les enseignants.

ORGANISATION :

- Aucune consigne relative aux premières actions contre l'incendie et l'évacuation n'est fournie.

PRISE EN COMPTE DU HANDICAP :

- L'aide humaine est privilégiée pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. L'alarme générale est complétée par des flashes lumineux disposés dans les sanitaires.

L'étude de documents amène les observations suivantes :

L'extension engendre une augmentation des circulations principales depuis la porte palière de l'ascenseur pour les porter à :

- 32,33 m au 1^{er} étage,
- 32,38 m au RDC.

À ce titre, en référence à l'article CO 24 § 1 c qui stipule que les circulations horizontales de grandes longueurs doivent être recoupées tous les 25 à 30 m par des parois et portes Pare-Flammes (PF) de degré ½ h, le pétitionnaire a fait une demande de dérogation qui a reçu un sans avis à la sous-commission ERP-IGH le 11 mai 2020 (Cf. *procès-verbal n° 2020.10, affaire n° 01*) en raison du manque d'éléments permettant à la commission de se prononcer sur l'absence de recoupement.

Compte tenu des éléments suivants :

- Au 1^{er} étage, l'extension distribue sur un ascenseur destiné uniquement aux personnes en situation de handicap,
- Au RDC, elle dessert l'ascenseur mais également une sortie réservée uniquement au personnel de l'inspection académique,

Par ailleurs, le rapporteur observe que la distance de la circulation empruntée par le public dans les deux cas n'a pas évolué et que le niveau de sécurité incendie de l'établissement n'a pas été abaissé.

Ainsi, il semble acceptable de ne pas imposer un recoupement s'agissant d'une circulation essentiellement fonctionnel et non une circulation vouée à l'évacuation.

Le rapporteur constate sur les plans que les 6 classes du 1^{er} étage sont dotées que d'un seul dégagement donnant sur la circulation principale. Aussi le règlement de sécurité, même celui du 23 mars 1965 applicable à la date de construction de l'établissement, limite l'accès à chaque classe à 19 personnes maximum. En effet, à partir de 20 personnes, les locaux doivent disposer de 2 sorties (Cf. *article CO 49 du règlement de sécurité du 23/03/1965*). Or, le chef d'établissement déclare un effectif de 150 personnes à ce niveau, ce qui représente une moyenne de 25 élèves par classe. Cette situation est donc non conforme.

L'étude des documents permet de lever les prescriptions suivantes :

Prescriptions anciennes du procès-verbal n° 2020.10, affaire n° 01 en séance du 11 mai 2020 relatif à la demande d'autorisation de travaux référencée 077.285.20.00004 :

Fournir un dossier qui prend en compte les remarques formulées dans l'analyse du dossier étudié (article R 123-22 du Code de la construction et de l'habitation).

Fournir un descriptif à jour de l'établissement avec les effectifs (article R 123-22 du Code de la construction et de l'habitation).

Prescription ancienne du procès-verbal n° 2012.20, affaire n° 11 en séance du 04 octobre 2012 relatif à la visite périodique de sécurité du 14 septembre 2012 :

Intégrer, dans le cadre des aménagements liés à l'accessibilité (à réaliser avant le 13 février 2015) les travaux qui peuvent être nécessaires, d'une part, à la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, chambres...) et, d'autre part, à la mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie (Cf. articles L. 123-2, R. 123-4, L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation) articles GN 8, MS 64 du règlement de sécurité).

Avant leur réalisation, ces travaux s'ils s'avèrent nécessaires devront être impérativement autorisés par l'autorité de police compétente dans les conditions fixées aux articles L. 111-8 et R. 111-19-17 du CCH (notamment).

Accusé de réception en préfecture

19 novembre 2020 - autorisation de travaux et permis de construire - BS PLEIN CIEL 101. ELEMENTAIRE - Le Mée-sur-Seine Page 7 sur 11

077-217702851-20210112-2021-AM-01-0007-AR

Date de télétransmission : 13/01/2021

Date de réception préfecture : 13/01/2021

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

VU l'avis motivé de monsieur VERNIN, Maire du MÉE-SUR-SEINE, du 16 novembre 2020 ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux et de permis de construire.

Après étude des documents la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Prescriptions maintenues du procès-verbal n° 2012.20, affaire n° 11 en séance du 04 octobre 2012 relatif à la visite périodique de sécurité du 14 septembre 2012 :

1. Proscrire l'emploi des fiches électriques multiples dans les bureaux (Cf. article EL 11§7 du règlement de sécurité).
2. Rétablir le balisage par Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité de l'issue de secours dans le préau couvert (Cf. article EC 12 du règlement de sécurité).
3. Déplacer le déclencheur manuel d'alarme du préau couvert près d'une issue de secours à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau du sol (Cf. article MS 65§1 du règlement de sécurité).
4. Assurer la formation des personnels dédiés à la sécurité aux moyens de secours et à l'évacuation du public (Cf. article MS 46 du règlement de sécurité).

Prescriptions maintenues du procès-verbal n° 2017-25, affaire n° 20 en séance du 14 décembre 2017 relatif à la visite périodique de sécurité du 04 décembre 2017 :

5. Supprimer immédiatement les dépôts situés en partie basse des deux escaliers encoisonnés (Cf. article CO 52 du règlement de sécurité).
6. Isoler la zone des caves au sous-sol de la partie logement vis-à-vis des parties communes (escaliers) menant aux logements par une porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte (Cf. article CO 28 du règlement de sécurité).
7. Garantir que les issues de secours s'ouvrent d'une manœuvre simple. Il convient notamment de s'assurer que les personnels peuvent aisément manœuvrer les boutons moletés situés à environ 30 cm du sol (garderie et 2 salles de restauration) ou de modifier ces portes en conséquence (Cf. articles CO 35 et 45 du règlement de sécurité).
8. Réparer la porte d'issue de secours de la grande salle de restaurant afin qu'elle puisse s'ouvrir facilement (Cf. articles CO 35 et 45 du règlement de sécurité).
9. Lever les 9 non-conformités (ci-joint annexe) du rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) des installations électriques et d'éclairage de sécurité (partie code du travail) émis par la société DEKRA le 26/07/2017, référencé 104294561701R001 (Cf. article GE 8 §2 du règlement de sécurité).
10. Fournir un document attestant de la formation des personnels (Cf. articles MS 46 et MS 48 du règlement de sécurité).

11. Isoler le local contigu au bureau de la directrice du 1^{er} étage, vis-à-vis de la circulation, par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure et une porte coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte ou bien supprimer le stockage de ce local (Cf. article CO 28 du règlement de sécurité).
12. Limiter le stockage de combustible dans la salle des maîtres ou isoler ce local par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure et une porte coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte (Cf. article CO 28 du règlement de sécurité).
13. Former spécifiquement le personnel au déclenchement de l'alarme incendie à l'aide des boîtiers « bris de glace » vieillissants ou remplacer ces déclencheurs manuels (Cf. article R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation).
14. Améliorer l'audibilité de l'alarme incendie dans la petite salle de restauration (Cf. article MS 61 du règlement de sécurité).
15. Assurer la permanence de la surveillance de l'établissement en présence du public en établissant une convention entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement (bureau politique notamment) pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme "organisateur" vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs).
L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment les consignes à tenir en cas d'incendie, les premières mesures de sécurité, d'assurer la vacuité des dégagements, de diriger les secours de veiller au bon fonctionnement des moyens de secours.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Il peut être admis que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité (Cf. articles MS 45, MS 46 et 52 du règlement de sécurité).

Nouvelles prescriptions :

16. Limiter à 19 personnes maximum les salles de classe du 1^{er} étage ne disposant que d'une seule sortie ou réaliser par classe un 2^{ème} dégagement comme par exemple un bloc-porte de communication interclasses (Cf. articles CO 35 et CO 38 du règlement de sécurité).
17. Proscrire, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (Cf. article GN 13 du règlement de sécurité).

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210112-2021-AM-01-0007-AR

Date de télétransmission : 13/01/2021

Date de réception préfecture : 13/01/2021

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- d'effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...) ;
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence du public ;
- de fumer sur les chantiers ;
- d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...).

18. Demander à monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission de sécurité de l'arrondissement de MELUN (Cf. article 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié).

19. Adresser au secrétariat de la commission de l'arrondissement de MELUN par l'intermédiaire de la mairie, avant la visite de réception, l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur, l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

20. Adresser au secrétariat de la commission de l'arrondissement de MELUN par l'intermédiaire de la mairie, 48 heures ouvrées avant la visite de réception, les rapports de vérifications techniques établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (Cf. articles 47 et 48 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié).

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra être effectuée.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- S'assurer qu'aucun aménagement, qu'aucune modification ne soient effectués sans autorisation délivrée par l'autorité administrative. La demande doit être accompagnée notamment :
 - ✓ d'un ou plusieurs plans indiquant les différents locaux et les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sorties ;
 - ✓ d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité (Cf. articles L.111-8 et R.123-22 du CCH et article R.431-30 du code de l'Urbanisme).

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210112-2021-AM-01-0007-AR

Date de télétransmission : 13/01/2021

Date de réception préfecture : 13/01/2021

- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises. Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, une demande doit être faite à monsieur le Maire en indiquant les précautions retenues (Cf. articles GN 6 et 13 du règlement de sécurité).

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du BRDS

Sylvie GOMEZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfetures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210112-2021-AM-01-0007-AR

Date de télétransmission : 13/01/2021

Date de réception préfecture : 13/01/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210112-2021-AM-01-0007-AR
Date de télétransmission : 13/01/2021
Date de réception préfecture : 13/01/2021



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité accessibilité

Secrétariat de la sous-commission
départementale pour les personnes
handicapées
téléphone : 01 60 56 72 28
télécopie : 01 60 56 71 03
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Commission consultative
départementale de sécurité et
d'accessibilité

**Sous-commission
départementale pour
l'accessibilité des personnes
handicapées**

ACCUSE DE RECEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 285 20 00012
Reçue le : 20/11/20 concernant : école élémentaire

Commune de : LE MEE-SUR-SEINE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un **déla**~~i~~ **de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.**

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210112-2021-AM-01-0007-AR
Date de télétransmission : 13/01/2021
Date de réception préfecture : 13/01/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210112-2021-AM-01-0007-AR
Date de télétransmission : 13/01/2021
Date de réception préfecture : 13/01/2021

2021-AM-01-0008

Objet : ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

Le Maire,

- Vu le courrier du 06 janvier 2021 reçu en mairie le 06 janvier 2021 par lequel Maître Sylvie LELIEVRE, notaire, demeurant 13, rue Nicolas Caristie BP 106 à AVALON (89203), demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Pierre DEPLANCHE et Madame Marie DEPLANCHE, concernant un terrain situé 188, route de Boissise, cadastré section BS n°69 et BS n°82,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses article L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
- Vu le plan d'alignement de la route de Boissise issu du projet de plan parcellaire d'élargissement entre le Mée et le camp des joies vue et approuvé conformément à la décision de la commission départementale en date du 28 mars 1956 et signé par C. Mullins pour le Préfet en date du 9 avril 1956, ci-annexé

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route de Boissise précitée est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le plan d'alignement de la route de Boissise issu du projet de plan parcellaire d'élargissement entre le Mée et le camp des joies vue et approuvé conformément à la décision de la commission départementale en date du 28 mars 1956 et signé par C. Mullins pour le Préfet en date du 9 avril 1956.

Article 2 : Travaux et formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivant.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.



Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et de ses règlements en vigueur.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du MEE-SUR-SEINE.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 14 janvier 2021.



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck VERNIN', is written over a horizontal line.

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 977-217702851-20210114-2020-AM-01-0008-AR Date de télétransmission : 19/01/2021 Date de réception préfecture : 19/01/2021
--

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT

de Seine-et-Marne

SERVICE

CHEMIN DÉPARTEMENTAL N° 39

17 AVR 1955

COURRIER ARRIVÉE

ARRONDISSEMENT

de Centre

SUBDIVISION

de Melun-Ouest

ELARGISSEMENT ENTRE LE MEE ET LE CAMP DES JOIES
ENTRE LES PK. 35,5 et 38,4
AUX TERRITOIRES DU MEE SUR SEINE ET DE BOISSISE LA BERTRAND

PROJET

SIGNATAIRES :

M. GUILLERMAIN
Ingénieur TPE subdivisionnaire

M. ANSART
Ingénieur d'arrondissement.

M. ARRIBEAUTE
Ingénieur en chef.

PLAN PARCELLAIRE

Dressé par l'Ingénieur TPE. subdivisionnaire soussigné,

A MELUN, le 21 Mai 1955

Signé : *Guillermain*

Vérifié par l'Ingénieur d'arrondissement soussigné,

A MELUN, le 26 Mai 1955

Signé : ANSART.

*Vu et Approuvé
conformément à la
décision de la Commission
Départementale en date
du 28 mars 1956.*

Melun le 9 AVR 1956

Pour le Préfet et par Délégué
Le Secrétaire Général,

Signé : C. MULLINS

Présenté par l'Ingénieur en chef soussigné,

A MELUN, le 31 Mai 1955

Pr l'Ingénieur en Chef
l'Ingénieur Ordinaire délégué,
Signé : ANSART.

Pour avoir conforme
Pour le Préfet et par Délégué
Le Chef de Division,

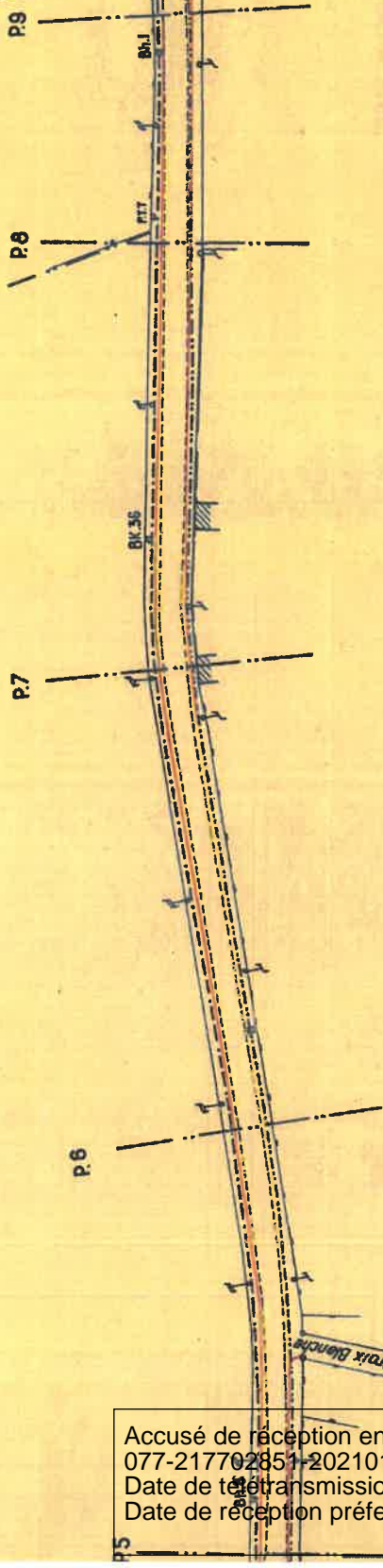


Eclairci de réception en préfecture.

077-217702851-20210114-2020-AM-01-0008-AR
Date de télétransmission : 19/01/2021
Date de réception préfecture : 19/01/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210114-2020-AM-01-0008-AR
Date de télétransmission : 19/01/2021
Date de réception préfecture : 19/01/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210114-2020-AM-01-0008-AR
Date de télétransmission : 19/01/2021
Date de réception préfecture : 19/01/2021



C.V.O.7 du Mas sur...

C.V.O.109 dit de la Croix Blanche

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210114-2020-AM-01-0008-AR
Date de télétransmission : 19/01/2021
Date de réception préfecture : 19/01/2021

DOSSIER N° DP 077 285 20 00070

dossier déposé complet le 17 décembre 2020

de SNC LE MEE BOISSISE
Représentée par Madame GLIN Léa

demeurant 421, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

pour La réalisation de respectivement 14 places
sur le lot E et 9 places sur le lot D, au profit
des logements construits sur le lot A réalisés
en Evergreen, (y compris pré-équipement de
18 places en vue de l'installation ultérieure de
bornes IRVE)

**sur un
terrain sis** 421, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BV 185p
(Lot D : 121 m² et Lot E : 175 m²)

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

Du 22/12/2020 au 22/02/2021

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 14 janvier 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 14 janvier 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 14 janvier 2021 ; ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 53 kVA triphasé.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 14 janvier 2021



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210114-2021-AM-01-0009-AR
Date de télétransmission : 18/01/2021
Date de réception préfecture : 18/01/2021

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210114-2021-AM-01-0009-AR
Date de télétransmission : 18/01/2021
Date de réception préfecture : 18/01/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 14 JAN. 2021

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/01/05/50

Objet : DP 077 285 20 00070 – SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame Glin –
421 route de Boissise – Aires de stationnement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux de stationnement :

Les eaux de parking de plus de 12 places prévues en Evergreen ne nécessitent pas l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,

Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210114-2021-AM-01-0009-AR
Date de télétransmission : 18/01/2021
Date de réception préfecture : 18/01/2021

Dammarie-lès-Lys,
le **14 JAN. 2021**

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER
☎ : 01 64 79 25 24
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/01/05/51

Avis Eau potable

Objet : DP 077 285 20 00070 – SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame Glin –
421 route de Boissise – Aires de stationnement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Melun
Lissy
Pringy
Mancy
Ruboules
Voisenon
Boissères
Seine-Port
La Rochette
Vaux-le-Pénil
Boissise-le-Roi
Cléry-sous-Bois
Villiers-sous-Bois
Le-Mée-sur-Seine
Dammarie-lès-Lys
Limoges-Fouches
Boissise-la-Bertrand
Saint-Germain-Laxis
Montreuil-sur-le-Jard
Saint-Fargeau-Poigny

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210114-2021-AM-01-0009-AR
Date de télétransmission : 18/01/2021
Date de réception préfecture : 18/01/2021



Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Déléataire. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Déléataire, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable

Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210114-2021-AM-01-0009-AR
Date de télétransmission : 18/01/2021
Date de réception préfecture : 18/01/2021

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
EVRY CEDEX, le 14/01/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme DP0772852000070 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 421, Route de Boissise
LOT D et E
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BV , Parcelle n° 185
Nom du demandeur : LE MEE BOISSISE

Pour la puissance de raccordement demandée de 53 kVA triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 53 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Objet : Elagage

Le Maire,

2021-AM-01-0010

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **LELARGE – 31, bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 27 janvier 2021 de 08h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, rue des Lacs à hauteur du groupe scolaire Racine.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit, ainsi que sur les 15 places de stationnement dans le parking PIR côté rue des Lacs.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du service des espaces verts de la Ville.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur les extrémités de son chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 14 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Objet : Elagage

**Le Maire,
2021-AM-01-001 I**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **LELARGE – 31, bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 27 janvier 2021 de 08h00 à 14h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, parking du 18 juin.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement côté gauche du parking. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du service des espaces verts de la Ville.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur les extrémités de son chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 14 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Objet : Renouvellement de branchements plombs

Le Maire,

2021-AM-01-0012

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Sausaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 25 janvier 2021 au dimanche 28 février 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir sur l'ensemble de l'avenue de la Libération.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 14 janvier 2021.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Objet : Création d'un branchement eau usée

Le Maire,

2021-AM-01- 0013

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **GROUPE COSS – 23, rue Altiéro Spinelli – 77240 VERT SAINT DENIS**, concernant des travaux de création d'un branchement en eau usée.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 18 janvier 2021 au jeudi 28 janvier 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public au droit de l'espace vert du 438 rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 14 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux Terrassement pour Déploiement de la Fibre

Le Maire,

2021-AM-01-0014

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **IC@RT France – 189, rue d'Aubervilliers – 75018 Paris**, concernant des travaux de terrassement dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir du 149 au 185 rue de la Haie de Chasse et sur la rue des Tournelles.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 18 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



Objet : Travaux d'entretien de la voirie

Le Maire,

2021-AM-01-0016

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **la Société EIFFAGE, 10 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE** concernant des travaux de rénovation de chaussées et trottoirs.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 1^{er} janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de travaux d'entretien de voirie.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et au droit des travaux, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et au droit des travaux, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h, entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 20 janvier 2021

**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,**



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public – Centre Culturel rue des Lacs - Phase 2

Le Maire,

2021-AM-01-0017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **GEM BTP – 126, route d'Orléans – 45700 St Maurice sur Fessard** - pour des travaux de construction d'un Centre Culturel rue des Lacs.

ARRETE

Article 1er : Du samedi 30 janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à poser des poteaux provisoires de 8m sur plots béton, du poste VALPAN situé 671 route de Boissise au chantier de construction d'un Centre Culturel - 438 rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient protégées, signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptées et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 27 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



à Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2021-AM-01-0018

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée le 25/01/2021 par le Coordinateur de l'entretien des locaux de la commune pour l'entreprise **TOUNETT – 56 avenue Thiers 77000 MELUN** - concernant le nettoyage des vitres de la Maison de la Petite Enfance.

ARRETE

Article 1^{er} : Le mercredi 27 janvier 2021 de 5h30 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les places de stationnement et trottoirs le long de la Maison de la Petite Enfance située au 444 rue de la Noue.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit des 3 premières et 3 dernières places de stationnement.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancée de l'intervention une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 26 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Réalisation d'un branchement gaz
Le Maire,
2021-AM-01-0019

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ARD en date du 27/01/2021
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux de branchement gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 28 janvier 2021 au mercredi 17 février 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir au droit du 306 quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 27 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

2021-AM-01-0020

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par le Département de Seine-et-Marne représenté par Monsieur SEPTIERS Patrick, décrivant des travaux d'aménagement et de mise aux normes handicapés + GN8 du Collège Elsa Triolet sis, 145 avenue du Marché Marais au MEE-SUR-SEINE, en date du 05/11/2020, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 20 00013 (affichage de l'avis de dépôt du : 10 novembre 2020 au 10 janvier 2021),
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 03 décembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées, en date du 25 janvier 2021, ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210127-2021-AM-01-0020-AR
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021

ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun et les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.**

Article 2 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 : Cet établissement est classé 2^{ème} catégorie type R.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 27 janvier 2021

Le Maire,




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210127-2021-AM-01-0020-AR
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 03 décembre 2020

Affaire suivie par : Commandant Jean-Philippe LEVEQUE /
FM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 03/12/2020

PROCÈS-VERBAL N° 2020.19

AFFAIRE N° 05

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E28500005.001

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX
(dossier GN 8)

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire
du MÉE-SUR-SEINE

EN DATE DU : 10 NOVEMBRE 2020
(reçu le 13 novembre 2020)

RÉF. DU DOSSIER : n° 509180

AT 077.285.20.00013

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. COLLÈGE ELSA TRIOLET L01. ENSEIGNEMENT BÂTIMENT A

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : madame PEROZENI, Principale du collège

ADRESSE : 145 AVENUE DE MARCHÉ MARAIS 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : R

CATÉGORIE : 2^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES LIMINAIRES :

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en conseil d'État.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier du 10 novembre 2020, reçu le 13 novembre 2020, monsieur le Maire du MÉE-SUR-SEINE a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux (dossier GN 8) référencé 077.285.20.00013 concernant l'établissement « Site. COLLÈGE ELSA TRIOLET – L01. ENSEIGNEMENT BÂTIMENT A », sis 145 avenue de Marché marais 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX :

Le projet prévoit la mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et l'organisation de l'évacuation des personnes en situation de handicap. C'est le concept de zones protégées qui est proposé à la commission dans les étages et l'aide humaine notamment au RDC.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- A) Dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa n° 13824*04) référencé AT 077.285.20.00013 déposé en mairie le 05/11/2020, avec engagement signé le 13 octobre 2020 par madame Muriel MANSION, Directrice adjointe de la direction de l'architecture des bâtiments et des collèges par délégation du Président du département de Seine-et-Marne, sans demande de dérogation.
- B) Notice de sécurité incendie établie par la direction de l'architecture des bâtiments et des collèges et signée par madame Muriel MANSION par délégation de monsieur le président du Conseil Départemental et monsieur Jean Louis CLERC, Chef de service des Collèges Entretien
- C) Un jeu de 07 pièces graphiques daté du 13 octobre 2020 établi par la direction de l'architecture des bâtiments et des collèges :
 - Plans de cadastre, de situation et de masse ;
 - Plans de RDC, 1^{er} et 2^{ème} étages existant au 1/175^{ème} ;
 - Plans de RDC, 1^{er} et 2^{ème} étages projet au 1/175^{ème}.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

Le site du collège Elsa TRIOLET est composé de deux Etablissements Recevant du Public (ERP) :

- lot n° 01 : bâtiments 1 et 2 – enseignement, de type R de 2^{ème} catégorie (*objet du présent procès-verbal*)
- lot n° 02 : bâtiment restaurant scolaire, de type de N de 4^{ème} catégorie

Le site accueille également un bâtiment d'habitation en R+1 comportant 4 logements de fonction. Le bâtiment enseignement accueille au 2^{ème} étage le logement de fonction du gardien.

Les établissements sont accessibles par l'avenue de Marché Marais et l'allée des bois en plusieurs endroits depuis des portails et portillons métalliques :

- un accès principal permettant l'accès à la façade Est, dite accessible, du bâtiment A – enseignement, par des portails et portillons. Le passage des engins incendie dans la cour intérieure n'est pas possible ; seuls les dévidoirs, échelles à coulisses et autres matériels peuvent accéder,
- un accès secondaire par un portail automatique depuis l'allée des bois et une voie de desserte intérieure, permettant l'accès à l'arrière du bâtiment A : enseignement, au bâtiment B : restauration et au bâtiment d'habitation.

Les deux établissements constituent des établissements indépendants disposant d'installations techniques et d'équipements d'alarmes distincts.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les poteaux incendie n° 20 et 76 situés à 100 mètres de l'entrée de l'établissement d'enseignement et à 150 mètres (hydrant n° 20) de l'entrée de l'établissement de restauration.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Lot n° 01 : bâtiment A – enseignement

L'établissement en forme de « H » est en R+2 partiel sur sous-sol partiel.

La façade Est constitue la façade accessible, elle se caractérise par :

Au R+2 :

- des baies coulissantes de 0,95 m de hauteur x 1,10 m de largeur et une terrasse à l'air libre accessible depuis la salle de classe n° 203.

Au 1^{er} étage :

- sur une partie, des baies ouvrantes à la française d'au moins 0,90 m x 1,30 m, sur l'autre partie, des baies coulissantes de 0,95 m de hauteur x 1,10 m de largeur.

Au RDC : un accès des secours donnant dans le hall principal,

La façade Sud comporte un escalier à l'air libre desservant tous les niveaux.

On distingue :

Au R+2 (partiel et < 8 m) :

- 7 salles d'enseignements spécialisés,
- 6 salles d'enseignement général,
- 1 logement de fonction disposant d'un accès extérieur et intérieur.

Ce niveau est desservi par un ascenseur, deux escaliers encloués et un escalier à l'air libre.

Au R+1 :

- 19 salles d'enseignement,
- 1 CDI,
- des locaux d'administration.

De plus, ce niveau est desservi par un escalier encloué et un escalier central non encloué prenant naissance dans le hall d'entrée (celui-ci constitue un escalier supplémentaire conformément à l'article R15 de l'arrêté du 04 juin 1982).

Au RDC :

- 1 hall d'entrée de 291 m² désenfumé naturellement par deux ouvrants en façade,
- 8 salles d'enseignement spécialisé,
- 2 salles d'activités,
- 2 salles de permanence.

Au sous-sol (partiel) :

- une sous-station de géothermie comportant 2 chaudières de 345 kW chacune,
- un local plomberie,
- un local TGBT.

Ce niveau est accessible par un escalier depuis la cour intérieure et dessert ces 3 locaux par une circulation d'environ 10 mètres de long.

Moyens de secours propres à l'établissement :

L'établissement dispose :

- d'un SSI de catégorie B avec un équipement d'alarme de type 2b, comportant une temporisation de 3 minutes. Le tableau de signalisation se situe dans la loge du gardien au RDC. La loge comporte un report d'alarme sonore et visuel du bâtiment restauration pour informer la personne de la loge en cas de déclenchement de l'alarme incendie.
- d'extincteurs répartis en fonction des risques.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

En application de l'article R 2 de l'arrêté du 4 juin 1982, l'effectif des personnes admises simultanément au sein de l'établissement est déterminé selon la déclaration du chef de l'établissement (attestation du 20 janvier 2015) :

Niveaux	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total cumulé
R+2	Locaux d'enseignements	13 salles de classe	R 2	Déclaration	250	10	260
R+1	Locaux d'enseignements	19 salles de classe			375	20	655
RDC	Locaux d'enseignements	10 salles de classe			75	20	750
TOTAL					700	50	750

Nota : l'attestation remis le jour de la visite par madame PEROZENI, Principale de l'établissement, précise la capacité d'accueil théorique et les effectifs réalisés actuellement. Il est notamment indiqué que la capacité théorique (nombre de places assises) n'atteint jamais le nombre de 800 personnes pour les 1^{er} et 2^{ème} étages,

L'établissement est classé en type R (collège) de 2^{ème} catégorie.

ESPACES D'ATTENTE SÉCURISÉS :

Niveaux	Total par niveau	Dispositions réglementaires		Dispositions réalisés		Observations
		Nbr. Minimum d'EAS	Capacité	Nbr. d'EAS	Capacité	
2 ^{ème} étage	260	2	7	Concept de zones protégées*		Deux zones créées et l'escalier extérieur est utilisable en EAS pour un fauteuil
1 ^{er} étage	395	2	9	Concept de zones protégées*		Trois zones créées
RDC	95	Évacuation par l'aide humaine	/	Évacuation par l'aide humaine	/	De plain-pied

**La notice indique que les zones protégées sont isolées par des planchers de degré CF 1 entre niveaux, par des cloisons séparatrices de façade à façade de degré CF 1 heure et par des blocs portes en va-et-vient de degré CF 1 heure à fermeture automatique. Elles disposent au minimum d'un escalier encloué par zone. Les zones sont signalées par un pictogramme approprié. Elles disposent d'un moyen permettant aux personnes de se signaler (fenêtre ou interphone secouru). De plus, des flashs lumineux sont installés dans les blocs sanitaires.*

DÉGAGEMENTS :

Niveaux	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
R+2	260	/	2	4	3	6	Satisfaisant
R+1	395	655	3	7	4	8	Satisfaisant
RDC	95	750	3	8	4	21	Satisfaisant

Par conception, l'établissement est limité à 800 personnes dans les étages.

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

DATE	COMMISSION	REFERENCE	OBJET	AVIS
11/07/02	CSAM	VP 02030425	Visite périodique de sécurité	Favorable
25/11/04		PC 04110807	Permis de construire	Favorable
23/06/05		VP 05120608	Visite périodique de sécurité	Favorable
30/08/07		VAO 07150587	Visite d'autorisation ouverture au public	Favorable
23/02/12		VP 12110029	Visite périodique de sécurité	Favorable
05/02/15		VP 15140013	Visite périodique de sécurité et reclassement	Favorable Favorable (R, 3 ^{ème})
28/06/18		VP 499341	Visite périodique de sécurité et reclassement	Favorable à la poursuite des activités Favorable au reclassement (R, 2 ^{ème})

L'étude des documents permet de lever la prescription suivante :

Prescription du procès-verbal n° 2015.03, affaire n° 07 en séance du 05 février 2015 :

Mettre en place les dispositions retenues intégrant les nouveaux articles GN 8 et 10 (Cf. arrêté du 24 septembre 2009) portant sur les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes handicapées. Il convient notamment de formaliser la ou les situations retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap (perception de l'alarme, conditions d'évacuation, cheminement, ...).

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

VU l'avis motivé de monsieur VERNIN, Maire du MÉE-SUR-SEINE, du 20 novembre 2020 ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux (dossier GN 8).

Après étude des documents, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

Avant l'ouverture au public, la commission de sécurité compétente devra être convoquée par son président afin de contrôler la réalisation des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique. La demande de visite devra être formulée par le Maire, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.

Prescriptions maintenues et renumérotées du procès-verbal n° 2018.13, affaire n° 08 en séance du 28 juin 2018 relatif à une visite périodique :

- 1) Lever les 02 observations du rapport d'intervention de vérification du SSI n° S021554 établi le 16/05/2018 par la société DELTATECH France (Cf. article MS 73 du règlement de sécurité), à savoir :
 - Incendie : prévoir la refixation du DM proche de la loge,
 - PCF : prévoir le déplacement de la ventouse au sol renforcée proche de la salle tech 005 car celle-ci est arrachée et à son remplacement actuel laisse voir le câble d'alimentation. Il faudra aussi décaler la contreplaque fixée sur la porte.
- 2) Lever les 02 observations de l'attestation de vérification des installations de paratonnerre établie le 07/09/2017 par la société BCM Foudre, stipulant également que le paratonnerre existant n'est pas en bon état de fonctionner sans une remise aux normes (Cf. article EL 19 du règlement de sécurité), à savoir :
 - observation majeure : absence d'équipotentialité entre la terre électrique basse tension et la terre paratonnerre,
 - observation mineure : un câble électrique croise le conducteur de descente.*Nota : présence de parafoudres à l'origine de l'installation électrique.*
- 3) Lever l'observation du rapport de vérification triennale du SSI A n° 8091181/1.1.1.R établi le 24/1/2018 par la société BUREAU VERITAS (Cf. article MS 73 du règlement de sécurité), à savoir :
 - RVRAT : ce document ne nous a pas été présenté.
- 4) Fournir le rapport de vérification des clapets coupe-feu (Cf. article CH 57 du règlement de sécurité).

Nouvelles prescriptions :

- 5) Observer les règles de sécurité suivantes pendant les travaux en présence du public dans l'établissement (Cf. article GN 13 du règlement de sécurité) :

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- d'effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect

- des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...);
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence du public ;
- de fumer sur les chantiers ;
- d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...);
- de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;
- d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

6) Fournir un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme de contrôle agréé par le ministre de l'Intérieur, concernant les travaux de construction et d'aménagement (*Code de la construction et de l'habitation*, art R111.38, art R123.43, *Règlement de sécurité*, art GE 6, art GE7, art GE 8).

7) Fournir, lors de la demande d'autorisation d'ouverture :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée accompagnée du relevé des conclusions attestant de la solidité de l'ouvrage.

(Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, article 46 du règlement de sécurité).

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du BRDS



Sylvie GOMEZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfetures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210127-2021-AM-01-0020-AR

Date de télétransmission : 02/02/2021

Date de réception préfecture : 02/02/2021



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité accessibilité
Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil
BP 596 - 77005 MELUN Cedex
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr
Téléphone : 01 60 56 72 28

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

ACCUSÉ DE RECEPTION

Autorisation de Travaux n° : 077 285 20 00013

Reçue le : 13/11/2020

Concernant : COLLEGE ELSA TRIOLET

Commune de : LE-MÉE-SUR-SEINE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210127-2021-AM-01-0020-AR
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210127-2021-AM-01-0020-AR
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021

Gilbert Carlier

De: DDT 77/SEMVCV/UA (Unité accessibilité) emis par BAUDET Aurélie (Chargé d'études accessibilité) - DDT 77/SEMVCV/UA <ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 25 novembre 2020 11:25
À: Gilbert Carlier
Objet: AT 077 285 20 00013 - réponse consultation ACCESSIBILITE
Pièces jointes: AT 077 285 20 00013.pdf

Bonjour,

Suite à votre consultation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour le projet visé en sujet, veuillez trouver ci-joint, un accusé de réception valant réponse de la commission accessibilité.

Bonne réception.

Cordialement,

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité de Seine-et-Marne DDT 77/SEMVCV/Unité accessibilité

Groupement téléphonique : 01 60 56 72 28 (site de Vaux Le Pénil) - 01 60 32 13 13 (site de Meaux)
Groupement mail : ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
288 rue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil BP 596 - 77000 Melun Cedex

Site internet : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr> (rubrique : /Politiques-publiques/Développement-durable)

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210127-2021-AM-01-0020-AR Date de télétransmission : 02/02/2021 Date de réception préfecture : 02/02/2021
--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210127-2021-AM-01-0020-AR
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021

ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public - construction Centre Culturel rue des Lacs

Le Maire,

2021-AM-01-0021

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **GEM BTP – 126, route d'Orléans – 45700 St Maurice sur Fessard**, concernant la livraison d'une grue.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 22 février 2021 de 08h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un appareil de levage sur trottoir et demi chaussée au droit du chantier de construction d'un lieu de culte situé 438 rue des lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 28 janvier 2021.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,




Christian GENET



Objet : Occupation du domaine public

Le Maire,

2021-AM-01-0022

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **la Société EIFFAGE, 10 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE** concernant des travaux de création d'un parking rue des Lacs.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 1^{er} février 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur l'espace vert donnant accès au parc Pozzoblanco, raquette rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à installer une clôture de chantier à la limite du trottoir avec un accès chantier côté rue des lacs.

Le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à installer une base vie face au chantier, après la barrière d'accès pompier, entre la clôture SNCF et l'allée piétonne rue des lacs ;

Le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée, en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toutes dégradations du domaine public relatif à son intervention.

Article 8 : A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 28 janvier 2021



L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,


Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Création d'un branchement eau usée

Le Maire,

2021-AM-01- 0023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté n°2021-AM-01-0013 du 14/01/2021
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **GROUPE COSS – 23, rue Altiero Spinelli – 77240 VERT SAINT DENIS**, concernant des travaux de création d'un branchement en eau usée.

ARRETE

Article 1er : Annule et remplace l'arrêté n°2021-AM-01-0013 du 14/01/2021,

Article 2 : Du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public au droit de l'espace vert du 438 rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 28 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public - construction Centre Culturel rue des Lacs

Le Maire,

2021-AM-01-0024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **GEM BTP – 126, route d'Orléans – 45700 St Maurice sur Fessard**, concernant la livraison d'une base vie.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 15 février 2021 de 08h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur trottoir et demi chaussée au droit du chantier de construction d'un lieu de culte situé 438 rue des lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 28 janvier 2021.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,




Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Création d'un branchement eau

Le Maire,

2021-AM-01- 0025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ – DTDICT - Ordonnancement – DICT 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de renouvellement de branchement eau potable sans compteur.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 17 mars 2021 au jeudi 15 avril 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit du 20, allée du Maine.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 29 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Remise en état bouche à clef

Le Maire,

2021-AM-01-0026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ – DTDICT - Ordonnement – DICT 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de remise en état d'une bouche à clef.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 5 mars 2021 au samedi 3 avril 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit du 339, rue Chapu.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 29 janvier 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



Objet : Réfection chaussée

**Le Maire,
2021-AM-02-0027**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **JBTP – 208, rue Robert Schumann – 77350 LE MEE SUR SEINE** pour des travaux de réfection de chaussée suite à affaissement.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 02 février 2021 19h00 au mercredi 3 février 2021 inclus 03h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée place de la Source, entre l'avenue de la Libération et l'avenue des Courtilleraies.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Pendant cette période, sur la même zone, et si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 1^{er} février 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Objet : Occupation du domaine public

Le Maire,

2021-AM-02-0028

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SOL STRUCTURES TS – 205, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE**, concernant une demande de zone de décharge pour des travaux de confortement de fondation par micropieux au 257, rue Murger Papillon pour le compte de M. PLAETTNER

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 3 février 2021 de 12h30 à 15h30, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion porteur de 26 tonnes sur les 7 premières places de stationnement situées face au 171 rue de l'Eglise.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 1^{er} février 2021



L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

Christian GENET

Objet : Travaux Terrassement pour Déploiement de la Fibre

Le Maire,

2021-AM-02-003 I

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu l'autorisation de voirie DR-PV-2021-06088 en date du 02/02/2021
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **IC@RT France – 189, rue d'Aubervilliers – 75018 Paris**, concernant des travaux de terrassement dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 15 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir au droit du 729 avenue Jean Monnet.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 1er mars 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

2021-AM-02-0034

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par KORIAN LA FERME DU MARAIS représentée par Madame BREUIL Nathalie, décrivant les travaux d'aménagement et création de volumes nouveaux dans des volumes existants et trois demandes de dérogation (n° 4 à l'article 6.2 portant sur les règles d'implantation des extractions d'air, n° 5 à l'article 6.2 portant sur les règles d'implantation des amenées et extractions d'air et n° 6 concernant l'implantation des déclencheurs manuels verts au sein des locaux du personnel) au sein de l'Établissement KORIAN LA FERME DU MARAIS, sis 565, avenue de Marché Marais (BD 60) à Le Mée-Sur-Seine en date du 19/11/2020, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 20 00014 (affichage de l'avis de dépôt du : 25 novembre 2020 au 25 janvier 2021),
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 29 janvier 2021 concernant les dérogations n° 4 et 5 à l'article 6.2 ; ci-annexé,
- Vu l'avis défavorable avec prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 29 janvier 2021 concernant la dérogation n° 6 et émettant deux nouvelles prescriptions ; ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210215-2021-AM-02-0034-AR

Date de télétransmission : 17/02/2021

Date de réception préfecture : 17/02/2021

ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve que les prescriptions anciennes et nouvelles émises par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun soient respectées.

Article 2 :

Conformément à l'avis défavorable de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 29 janvier 2021, l'implantation des déclencheurs verts au sein des locaux du personnel des unités protégées localisées au premier étage et rez-de-chaussée de l'Etablissement ne devra pas être réalisée comme prévu au dossier. Il conviendra de se rapprocher de ladite Commission pour y définir une autre possibilité technique d'implantation.

Article 3 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 4 : Cet établissement est classé 3^{ème} catégorie type J.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 15 Février 2021



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210215-2021-AM-02-0034-AR Date de télétransmission : 17/02/2021 Date de réception préfecture : 17/02/2021
--

Objet : Montage de Grue – Centre Culturel rue des Lacs - Phase 2

**Le Maire,
2021-AM-02-0035**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire n° PC 077 285 19 00011 accordé le 09/03/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-12-0338 du 04/12/2020
- Vu l'arrêté n°2021-AM-01-0006 du 11/01/2021
- Vu le rapport d'intervention du Bureau OPTIMUM en date du 08/01/2021
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **GEM BTP – 126, route d'Orléans – 45700 St Maurice sur Fessard** - pour des travaux de construction d'un Centre Culturel rue des Lacs.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2021-AM-01-0006 du 11/01/2021 est modifié comme suit,

Article 2 : A partir du mardi 23 février 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un appareil de levage de type Grue à tour – Type MC85B - N° de série 95937 – Marque POTAIN dans l'enceinte du chantier « Centre Culturel UMM » au droit du 438 rue des Lacs.

Article 3 : Dans les quinze jours à compter de la mise en place de l'appareil, le pétitionnaire est tenu de solliciter auprès de la mairie de Le MÉE SUR SEINE une autorisation de mise en service.

Cette demande sera accompagnée d'un rapport technique, d'un organisme de contrôle agréé validant l'installation de la grue. Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir notifier une interdiction de faire fonctionner sa grue.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour procéder à la vérification de l'installation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification de l'implantation ou du type des appareils de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 16 février 2021



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

Objet : Occupation du domaine public - construction Centre Culturel rue des Lacs

Le Maire,

2021-AM-02-0036

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n°2021-AM-01-0024 du 28/01/2021
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **GEM BTP – 126, route d'Orléans – 45700 St Maurice sur Fessard**, concernant la livraison d'une base vie.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n°2021-AM-01-0024 du 28/01/2021 est modifié comme suit,

Article 2 : Le vendredi 19 février 2021 de 08h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur trottoir et demi chaussée au droit du chantier de construction d'un lieu de culte situé 438 rue des lacs.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 16 février 2021.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire,

2021-AM-02-0037

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée par l'entreprise **Châtelain Successeurs AGENT DEMECO** – ZA – Rue du Petit Rocher – 77870 VULAINES SUR SEINE, pour le compte de M. VANHAUTE Jean-Pierre.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 31 mai 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur trottoir au droit du 182 allée de Plein Ciel.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 16 février 2021.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,




Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence Adjoint : Période du lundi 22 février au lundi 31 mai 2021 inclus

Le Maire

N° 2021-AM-02- 0039

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210218-2021-AM-02-0039-AI
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021

- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 22 février au lundi 31 mai 2021 inclus

Du lundi 22 au lundi 28 février 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 1^{er} au lundi 8 mars 2021 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 8 au lundi 15 mars 2021 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 15 au lundi 22 mars 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 22 au lundi 29 mars 2021 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 29 mars au mardi 6 avril 2021 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire

Du mardi 6 au lundi 12 avril 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 12 au lundi 19 avril 2021 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 19 au lundi 26 avril 2021 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 26 avril au lundi 3 mai 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 3 au lundi 10 mai 2021 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 10 au lundi 17 mai 2021 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 17 au mardi 25 mai 2021 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du mardi 25 mai au lundi 31 mai 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le jeudi 18 février 2021



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210218-2021-AM-02-0039-AI
 Date de télétransmission : 18/02/2021
 Date de réception préfecture : 18/02/2021

**Objet : Renouvellement du réseau électrique aérien et terrassement
Le Maire,
2021-AM-02-0040**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SPIE IDF Nord-Ouest – Aéroport de Melun-Villaroche – Chemin de Viercy – 77550 LIMOGES FOURCHES**, concernant des travaux de renouvellement du réseau aérien Enedis et pose/dépose de poteaux bétons.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 1^{er} mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur la totalité de la rue de la Lyve.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 19 février 2021

**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,**



Christian GENET



Objet : Opération de grutage.

**Le Maire,
2021-AM-02-0041**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **COBAT Construction – 5, allée Louis Lumière – 60110 MERU**, concernant une opération de démontage de grue.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 10 mars 2021, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et fermer l'allée de Plein Ciel par l'avenue de Corbeil (MEDIBIOLab) à l'allée du Soleil (AREPA)

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, les accès à l'allée de Plein Ciel par l'avenue de Corbeil (MEDIBIOLab) et l'allée du Soleil (AREPA) seront fermés à la circulation des véhicules **avec une tolérance pour les riverains et véhicules de secours.**

Article 5 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant accéder dans l'allée de Plein Ciel par l'allée du Soleil :

- emprunteront l'allée de Plein Ciel jusqu'au 2^{ème} panneau Stop, à gauche la rue du Parc, puis à gauche l'avenue de Corbeil.

Les véhicules voulant accéder dans l'allée de Plein Ciel par l'avenue de Corbeil :

- emprunteront l'avenue de Corbeil, à droite la rue du Parc, au feu tricolore à droite l'allée de plein ciel.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 19 février 2021.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,**



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire,

2021-AM-02-0042

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée par l'entreprise **PROCONCEPT Déménagement – DEMEPOOL – 18, rue de la Fosse aux Loups – 95100 ARGENTEUIL**, pour le compte de Madame Clarisse MALIGE.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 24 février 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur trottoir au droit du 262, rue Denis Papin.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 19 février 2021.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

2021-AM-02-0043

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par Monsieur DJELAILI El Habib, décrivant les travaux d'aménagement d'une sandwicherie à emporter (dans un local d'une ancienne laverie) sise Centre Commercial Plein Ciel au MEE-SUR-SEINE, en date du 23/11/2020, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 20 00015, (affichage de l'avis de dépôt du : 02/12/2020 au 02/02/2021),
- Vu la réponse en date du 28 décembre 2020 de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité rappelant l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié et ses prescriptions ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 2 février 2021 ; ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210225-2021-AM-02-0043-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité.**

Article 2 :

La sandwicherie à emporter sise, Centre Commercial Plein Ciel au MEE-SUR-SEINE est autorisée à ouvrir au public.

Article 3 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie, type N.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 25 Février 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210225-2021-AM-02-0043-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun

GROUPEMENT PREVENTION
 SERVICE SUD
 ARRONDISSEMENT DE MELUN

Référence : CD-2020-546
Affaire suivie par le Commandant Jean-Philippe LEVEQUE / VM
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 21
Courriel : groupelementcentreprevention@sdis77.fr

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire
A l'attention de monsieur CARLIER
Service urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Vaux-le-Pénil, le **28 DEC. 2020**

Objet : SANDWICHERIE A EMPORTER – Centre commercial Plein ciel
N/réf. : E28500557 (merci de rappeler cette référence dans toutes correspondances)
V/réf. : courrier du 1^{er} décembre 2020, reçu le 03 décembre 2020 – AT 077 285 20 00015
P.J : articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la commission de sécurité de Melun concernant une autorisation de travaux, ainsi qu'une demande de dérogation concernant la largeur des unités de passage des issues de secours.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; à ce titre, conformément à l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 §1.

Enfin, je vous indique que la largeur de vos dégagements n'impose pas une demande de dérogation. En effet, l'article PE 11 §3c de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié stipule que dans les cas d'aménagement dans un immeuble existant la largeur de 0.90 m peut être ramenée à 0.80 m. Or, dans le cas présent la largeur étant de 0.78 m, il semble acceptable de ne pas déroger pour 2 cm d'autant que vous disposez de 2 sorties pour une seule exigible.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,


Marianne LUCIDI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210225-2021-AM-02-0043-AR

Date de télétransmission: 03/03/2021

Date de réception en préfecture: 03/03/2021

181 impasse Antoine Lavoisier 77000 VAUX-LE-PENIL
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 21 - Courriel : groupelementcentreprevention@sdis77.fr

**Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité
contre les risques d'incendie dans les petits établissements**

Article PE 4

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

Article PE 6

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être Coupe-Feu (CF) de degré 1/2 heure et munie d'un ferme porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Article PE 24

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens de secours

Article PE 26

Moyens d'extinction

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210225-2021-AM-02-0043-AR

Date de télétransmission: 03/03/2021

Date de réception en préfecture: 03/03/2021

181 impasse Antoine Lavoisier 77000 ALY-LE-PENL
Téléphone : 01 67 63 72 21 - Télécopie : 01 67 63 72 21 - Courriel : groupementcentreprevention@sdis77.fr

Article PE 27
Alarme, alerte, consignes

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus.

- a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210225-2021-AM-02-0043-AR

Date de télétransmission: 03/03/2021

Date de réception préfecture: 03/03/2021

Adresse postale : Le Compagnon Centre - Département de la Gironde - Service de la Sécurité de l'Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier, 77000 MELUN
Téléphone : 01 69 63 7 24 - Télécopie : 01 69 63 7 21 - Courriel : groupementcentreprevention@sdis77.fr



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288 rue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 60 56 72 28
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

SCDA 2021

Réunion du mardi 2 février 2021

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion – Affaire N° 16

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) ;
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 285 20 0 0015

N° urbanisme :

Commune : LE MEE SUR SEINE

Demandeur : M DJELAILI EL HABIB

Adresse du demandeur : CC PLEIN CIEL 77350 LE MEE SUR SEINE

Nom établissement : SANDWICHERIE A EMPORTER

Adresse des travaux : CENTRE COMMERCIAL PLEIN CIEL 77350 LE MEE SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210225-2021-AM-02-0043-AR Date de télétransmission : 03/03/2021 Date de réception préfecture : 03/03/2021
--

Préambule :

Par courrier reçu le 04/12/2020, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux**.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires en date du 04/01/2021, et complété le 07/01/2021.

Effectif et classement :

L'effectif cumulé est de **5** personnes dont **1** au titre du personnel

Type : **N** Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : **5**

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Description sommaire du projet :

Le projet porte sur des travaux d'aménagement intérieur d'un local existant, anciennement une laverie en rez-de-chaussée, en une sandwicherie à emporter, situé dans le centre commercial « Plein Ciel ». L'intérieur est composé d'un espace préparation, d'un espace vente et d'un espace sanitaire non ouvert au public.

Le stationnement se fait sur le parking du centre commercial, dont des places sont adaptées et réservées aux personnes handicapées à proximité immédiate du local.

L'accès à l'établissement se fait de plain pied par deux portes à double vantaux d'une largeur de 1,50 m de passage. Les largeurs de circulation intérieure sont conformes à la réglementation.

Demande de dérogation : Non

PRESCRIPTIONS : Néant

Dispositions relatives au comptoir de paiement (pour la vente à emporter):

La caisse adaptée doit permettre à une personne assise ou de petite taille d'avoir **une vision directe avec le ou la vendeuse de façon à pouvoir réaliser une lecture labiale**. Elle doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et **permettre la communication visuelle** (hauteur maximale de 0,80 m) entre les usagers et le personnel.

L'aménagement prévoit que la partie adaptée de la caisse/banque d'accueil soit une tablette faisant saillie sur le cheminement. Cette tablette fixe devra comporter des joues latérales se prolongeant jusqu'au sol permettant un rappel tactile et contrasté par rapport à l'environnement immédiat.

Dispositions relatives aux parois vitrées :

Les parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans le vitrage. Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1.10 m et 1.60 m de hauteur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210225-2021-AM-02-0043-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Fait à Melun, le 2 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service énergie, mobilités et cadre de vie


Amal GHAZI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210225-2021-AM-02-0043-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-03-0044

DOSSIER N° PC 077 285 21 00002

dossier déposé complet le 21 janvier 2021

de SCI UMUT UNUR représentée par
Monsieur KARAKAS Hassan

demeurant 241, rue des Fauvettes
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

pour Construction d'un bâtiment à usage de
stockage

**sur un
terrain sis** Rue Robert Schuman
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BN 112 et 116

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 1 244 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

22/01/2021 au 22/03/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 22 février 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 22 février 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 08 février 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis avec prescriptions du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 04 février 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – Groupement Prévention – Service Risques Industriels et DECI en date du 15 février 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 17 février 2021, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'un bâtiment à usage de stockage sur un terrain sis rue Robert Schuman au MEE SUR SEINE,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, par RTE, par le SDIS Groupement Prévention – Service Risques Industriels et DECI et par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 36 kVA monophasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 10 380,26 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 1^{er} Mars 2021.



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

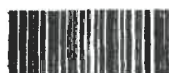
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Dammarié-lès-Lys,
le **22 FEV. 2021**

Service Environnement
Affaire Suivie par Guillaume MATHERON
☎ : 01 64 79 25 25 -
✉ : assainissement@camvs.com

24/02/2021



0000000586

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/01/28/355

Objet : PC 077 285 21 0000 2 – SCI UMUT UNUR représentée par Monsieur Karakas – Rue Robert Schuman – Construction d'un bâtiment à usage de stockage

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que je ne peux émettre un avis sur ce permis de construire tel qu'il est présenté au dossier.

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les eaux pluviales doit être gérées à la parcelle. Tout rejet au réseau pourra être envisagée à l'appui d'une note de calcul de la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une étude de sol.
- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol. De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

De plus, les eaux du parking aérien de plus de 12 places devront transiter par un séparateur à hydrocarbures avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au réseau d'eaux pluviales privé.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 4.4-7 du Règlement du Service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Mehun Val de Seine portant sur l'entretien des installations de pré-traitement (détaillé ci-dessous).

Art. 4.4-7 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

« Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. »

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur une extension de 1244 m² sera de 10 380,26 €, comme indiquée dans le tableau de calcul de la P.A.C ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldescine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

5. Autorisation Spéciale de Déversement (ASD)

De plus, afin d'autoriser le déversement des eaux usées autre que domestiques dans les réseaux d'assainissement public, un arrêté dit Autorisation Spéciale de Déversement (ASD) est nécessaire. Celui-ci est à demander auprès du délégataire du service public d'assainissement : (VEOLIA EAU)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,



Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

TABLEAU DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :Logements créés : surface en m² :

taux unitaire de la taxe : 730,49 €

Usage autre qu'exclusivement réservé à l'habitation	de 0 à 225 m ²	(par 45 m ²)	3 652,45
	de 225 à 675 m ²	(par 90 m ²)	3 652,45
	de 675 à 2 025 m ²	(par 135 m ²)	3 075,36
	au-delà de 2 025 m ²	(par 180 m ²)	0
taxe de branchement			10 380,26 €

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Dammarie-lès-Lys,
le **22 FEV. 2021**

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER
☎ : 01 64 79 25 24
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/01/28/356

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 0000 2 – SCI UMUT UNUR représentée par Monsieur Karakas – Rue Robert Schuman – Construction d'un bâtiment à usage de stockage

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cua-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
EVRY CEDEX, le 08/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852100002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue Robert Schuman
Les Uselles
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BN, Parcelle n° 112-116
Nom du demandeur : UMUT UNUR

Pour la puissance de raccordement demandée de 36 kVA triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021



VOS REF. PC 77 285 21 00002

NOS REF. LE-TIERS-CMN-GMR-SO-21-00023

Mairie du MEE-SUR-SEINE

555 route de boissise

Service Urbanisme

77350 Le Mée-sur-Seine

A l'attention de M. Gilbert Carlier

REF. DOSSIER COT-PCC-2021-77285-CAS-155520-T3Q1P0

INTERLOCUTEUR Alain RAFAITIN

TÉLÉPHONE 01.30.96.30.64

MAIL alain.rafaitin@rte-france.com

FAX

OBJET PC RS 772852100002 - le Mée sur Seine - Construction bâtiment

GUYANCOURT, le 4/02/2021

Monsieur,

Par courrier du 25/01/2021, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° 77 285 21 00002 déposée par Monsieur Hasan Karakas concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune du Mée sur Seine, et cadastrées section BN numéros 0112 et 0116.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par les liaisons suivantes :

LIAISON 225kV NO 1 CHENET-SENART et LIAISON 225kV NO 1 MALECOT-PLISON

LIAISON 400kV NO 1 CHESNOY (LE) - CIROLLIERS et LIAISON 400kV NO 2 CHESNOY (LE) - CIROLLIERS.

Nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations :

Observations techniques liées au respect des dispositions de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 et du Code du Travail :

Au vu des éléments du dossier que vous nous avez communiqués, nous vous informons que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Par ailleurs, nous vous rappelons que, pour l'exécution de travaux situés à proximité des lignes électriques, il est nécessaire de se conformer aux obligations des articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement et des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail (cf. pièce-jointe).

Groupe Maintenance Réseaux Sud Ouest
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT
TEL : 01.30.96.30.64

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
Capital de 100 000 000 euros
RCS Nanterre 421 024 241

www.rte-france.com

1

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021





Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité).

Nous vous communiquons en outre, dans un document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des biens et des personnes et à préserver l'intégrité des ouvrages RTE.

Observations relatives à la préservation des ouvrages de transport d'électricité stratégiques :

Par ailleurs, ces ouvrages électriques sont des ouvrages stratégiques indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de l'Ile-de-France, qui importe 95% de l'électricité qu'elle consomme via le réseau de transport d'électricité.

L'importance vitale de ce réseau stratégique est actée dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, qui recommande :

- **que les terrains d'emprise affectés aux lignes stratégiques soient conservés à cet usage afin de pérenniser un voisinage compatible avec le bon fonctionnement de ces lignes, et**
- **de maintenir un accès facile pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.**

Suite à l'approbation des orientations réglementaires du SDRIF, le Préfet de la région Ile-de-France et les Préfets de département franciliens ont validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagement¹.

Cette note de doctrine invite les collectivités locales traversées par ce réseau à saisir les opportunités de mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme (SCOT, PLUI, PLU etc.) avec le SDRIF en limitant autant que possible les constructions au droit de ce réseau. Elle vise en outre à préserver ces ouvrages électriques du risque qu'un incendie d'un bâtiment construit à leurs abords pourrait représenter (mise hors tension des lignes, endommagement des câbles).

Cet aspect pourrait faire l'objet d'une attention particulière sur les modalités de constructions afin de garantir le bon état de nos câbles en cas d'incendie et prévenir tout risque de rupture d'alimentation électrique dommageable.

¹(<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>)



En espérant, que les observations ci-dessus vous permettent de disposer des éléments d'appréciation utiles pour votre décision, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer la suite que vous donnerez à la sollicitation indiquée en objet.

La végétation, à maturité, à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir indiquer au pétitionnaire nous consulter avant toute plantation à proximité de nos ouvrages.

Si le pétitionnaire venait à modifier son projet, il conviendrait de nous le communiquer, afin que nous puissions nous assurer de sa compatibilité avec les ouvrages électriques précités.

Nous vous précisons enfin que ces observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Responsable Maintenance Réseaux
en charge des Territoires**

Sylvain SOULOUMIAC

PJ : Document annexe 1 rappelant les dispositions du Code du travail.
Document annexe 2 contenant les recommandations techniques.
Extrait de profil en long de la ligne aérienne concernée
Carte des ouvrages stratégiques avec zone de contrainte.

ANNEXE 2 RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

I: Pour les lignes aériennes 400kV, pylône AE72 sans câble de garde (Etude NT-MAIN-CM-NTR-GEMCC-PEASI-17-70104)

- Réalisation de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, RTE doit être informé des travaux entraînant une modification du niveau du sol sous la ligne et à moins de **35,00 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

- Pour les constructions de bâtiments :
 - Pour tout projet de construction sous une ligne, la distance minimale verticale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages** entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la construction.
 - Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages**, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles.

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du travail). En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

- Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles sont déterminées en fonction des éléments suivants :
 - Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
 - Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
 - Valeur des courants de court circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de **10 mètres** entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

• Ecoulements des courants de défaut :

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc.), les courants écoulés par les prises de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de **10 mètres** autour du pylône et de planter une haie vive afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

• Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **30 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **65 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône devront être sur-isolés.

Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de **30 mètres** des massifs de fondations du pylône.

POUR INFORMATION VALEURS POUR UNE RESISTIVITE DU SOL DE 25 ohms/m

Zone 5000 V : 10 mètres pour une ligne à 400 kV sans câble de garde ;

Zone 1500 V : 30 mètres pour une ligne à 400 kV sans câble de garde ;

Zone 650 V : 65 mètres pour une ligne à 400 kV sans câble de garde ;

• Pour les réseaux humides :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux humides, il convient d'introduire des tronçons isolants sur les canalisations métalliques ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être enterrée à moins de **10 mètres** des massifs de fondations du pylône. Les installations d'extrémité (vannes, regards...) devront être éloignées à plus de **10 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Phénomènes d'induction électrique

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent, en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets, produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a, à l'instant du toucher, une décharge électrique le plus souvent peu perceptible, mais parfois désagréable.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Pour y remédier, il conviendra d'assurer l'équipotentialité électrique des équipements et des constructions, en reliant entre elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de 30 mètres des massifs de fondations du pylône.

- Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage,) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de :

- 4 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 400kV.

Les piquets implantés à une distance inférieure à :

- 19 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 225kV ou 400kV.

doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, il conviendra de prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

- Pour l'arrosage des espaces verts à proximité du pylône :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les canalisations d'arrosage, il faudra utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être posée ou enterrée à moins de 10 mètres des massifs de fondations du pylône.

Afin d'éviter toute dégradation (corrosion), les jets d'eau ne seront pas dirigés en direction du pylône.

- Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne devront être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Cette végétation sera élaguée ou coupée par les soins de RTE, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

- Pour les piscines :

La distance à respecter pour la piscine et la zone d'évolution des baigneurs par rapport aux massifs de fondations du pylône est de :

- 65 mètres pour une ligne à 400 kV sans câble de garde ;

- Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

- Accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ANNEXE RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

I: Pour les lignes aériennes 225kV, pylône IP48 sans câble de garde (Etude NT-MAIN-CM-NTR-GEMCC-PEASI-17-70104)

• Réalisation de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, RTE doit être informé des travaux entraînant une modification du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35,00 mètres des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

• Pour les constructions de bâtiments :

- Pour tout projet de construction sous une ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres pour tous les ouvrages entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la.
- Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres pour tous les ouvrages, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles conducteurs.

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du travail). En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

- Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles sont déterminées en fonction des éléments suivants :
 - Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
 - Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
 - Valeur des courants de court circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de 10 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

- Écoulements des courants de défaut :

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc.), les courants écoulés par les prises de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de **10 mètres** autour du pylône et de planter une haie vive afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

- Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **25 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **50 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône devront être sur-isolés.

Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de **25 mètres** des massifs de fondations du pylône.

POUR INFORMATION VALEURS POUR UNE RESISTIVITE DU SOL DE 25 ohms/m

Zone 5000 V : 10 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;

Zone 1500 V : 25 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;

Zone 650 V : 50 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;

- Pour les réseaux humides :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux humides, il convient d'introduire des tronçons isolants sur les canalisations métalliques ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être enterrée à moins de **10 mètres** des massifs de fondations du pylône. Les installations d'extrémité (vannes, regards...) devront être éloignées à plus de **10 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Phénomènes d'induction électrique

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent, en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets, produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a, à l'instant du toucher, une décharge électrique le plus souvent peu perceptible, mais parfois désagréable.

Pour y remédier, il conviendra d'assurer l'équipotentialité électrique des équipements et des constructions, en reliant entre elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de **25 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

- Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage,) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de :

- 4 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 225kV.

Les piquets implantés à une distance inférieure à :

- 19 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 225kV ou 400kV.

doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, il conviendra de prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

- Pour l'arrosage des espaces verts à proximité du pylône :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les canalisations d'arrosage, il faudra utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être posée ou enterrée à moins de 10 mètres des massifs de fondations du pylône.

Afin d'éviter toute dégradation (corrosion), les jets d'eau ne seront pas dirigés en direction du pylône.

- Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne devront être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée ou coupée par les soins de RTE, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

- Pour les piscines :

La distance à respecter pour la piscine et la zone d'évolution des baigneurs par rapport aux massifs de fondations du pylône est de :

- 50 mètres pour une ligne à 225 kV avec câble de garde ;

- Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

- Accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

ANNEXE 1

- ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

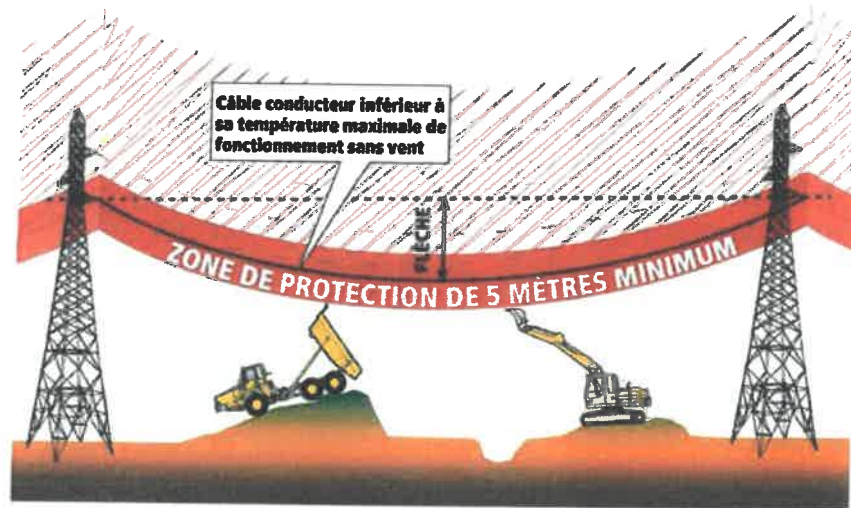
Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdire l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

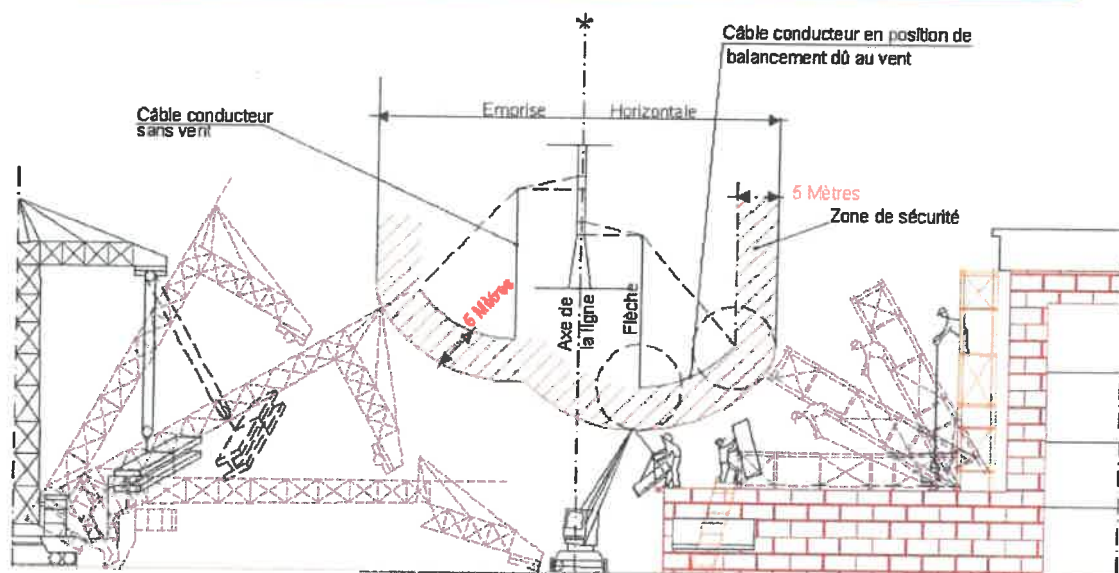
Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal

Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

RAPPEL du Code du Travail (4^{ème} partie) :
Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : Bâtiment et Génie Civil

CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1 - Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;

2 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;

3 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;

4 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1 - Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50000 volts ;

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR

Date de télétransmission : 03/03/2021

Date de réception préfecture : 03/03/2021

2 - **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1 - De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;

2 - De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION



VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS (matériaux, béton, etc...)

Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension :

- **Article R.4534-111** (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4 ».

- **Article R.4534-112** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail ».

- **Article R.4534-113** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

« Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant ».

- **Article R.4534-114** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge ».

- **Article R.4534-115** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension ».

- **Article R.4534-116** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution ».

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-118** (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.

L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

- **Article R.4534-119** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs ».

- **Article R.4534-120** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol ».

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-124** (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

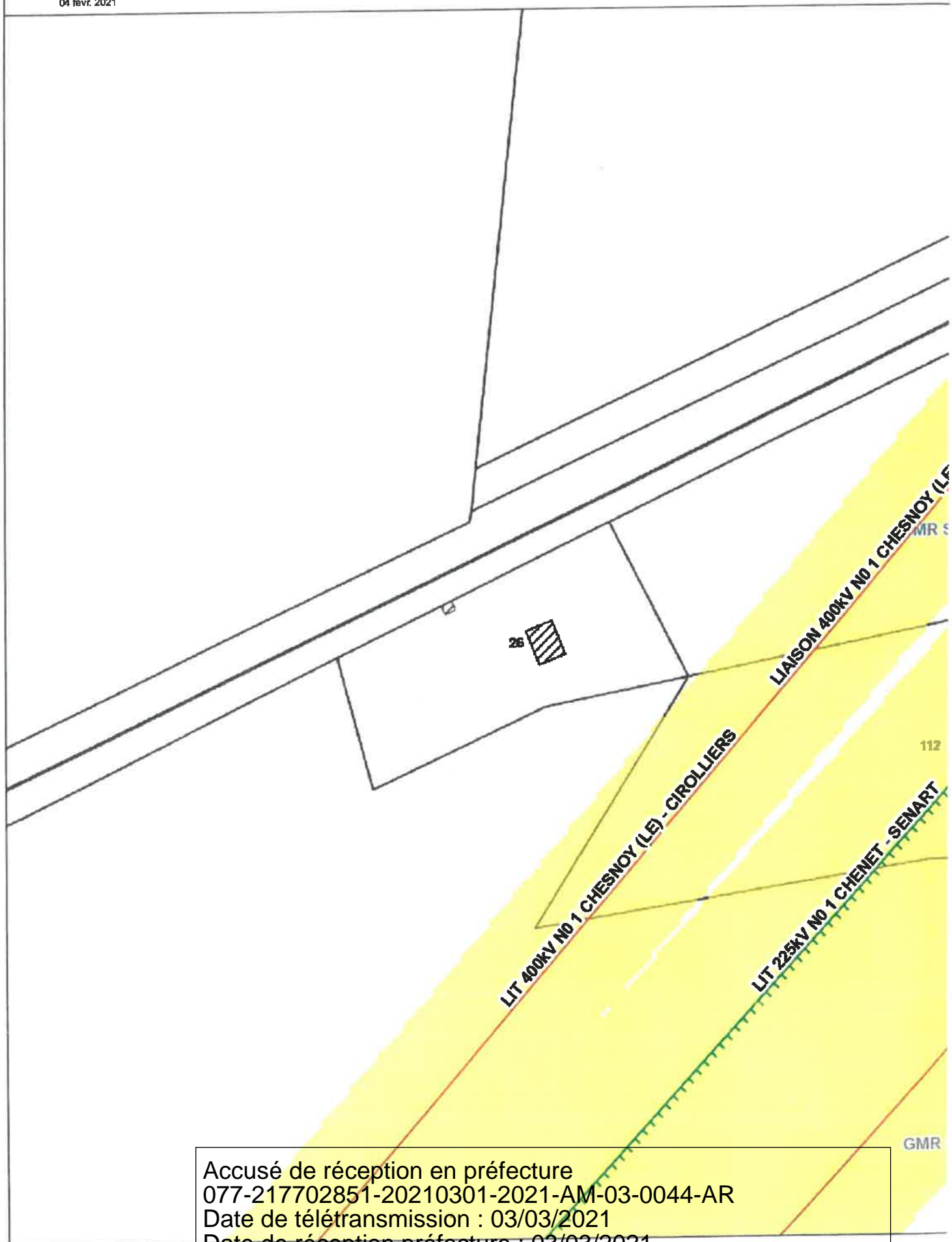
- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;

2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

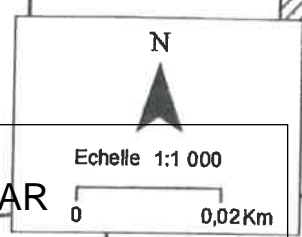
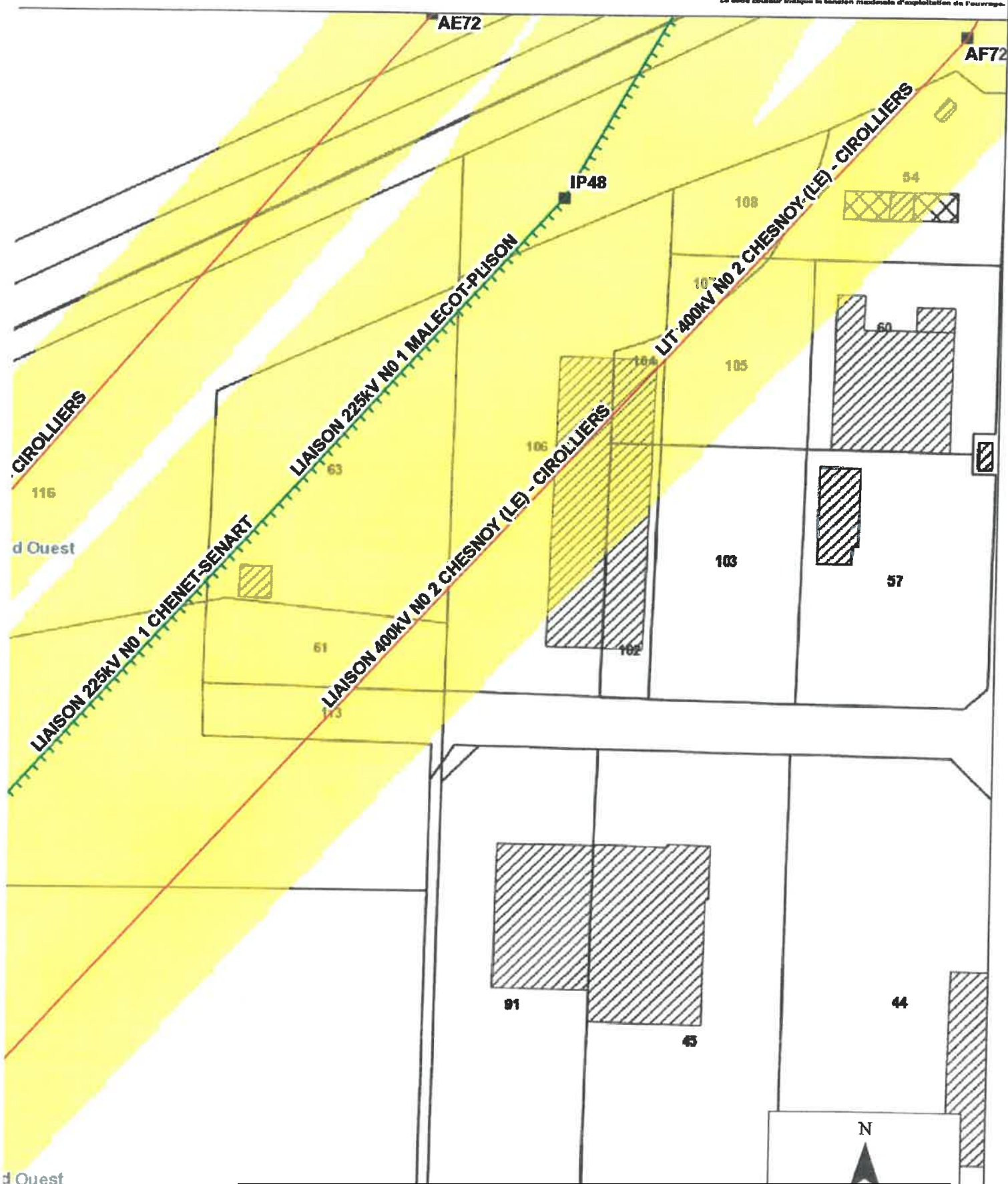


Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	53kV	<63kV	100% Tension
Site existant :	• Poste électrique	• Poste électrique	• Poste électrique	• Poste électrique	• Poste électrique	• Poste électrique	• Poste électrique
Site décidé :	• Poste électrique	• Poste électrique	• Poste électrique	• Poste électrique	• Poste électrique	• Poste électrique	• Poste électrique
Ligne :							
				— Adrien Simple Terre		— Adrien Multi Terre	
				— Souterrain Simple Terre		— Souterrain Multi Terre	
				— Aéro-souterrain		— Décidé	

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021



**GESTIONNAIRE
DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Pièce n°:

CENTRE DE MAINTENANCE PARIS
GMR SUD-OUEST (Du poste de CIROLIERS au support AE68)
GMR EST (Du support AE68 au poste de CHESNOY)

Liaison aérienne à 400 000 volts

CHESNOY - CIROLIERS 1

PROFIL EN LONG

Du Support n° AE73 au Support n° AE61

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

PARAMETRES CONDUCTEURS ET CABLES DE GARDE
VOIR TABLEAU EN DEBUT DE PLAN

ECHELLES : Hauteurs : 1/500
 Longueurs : 1/2500

Indice : H	Format: 3.26 x 0.33 Surface : 1.47m²	GIE H.E.I 191, avenue Aristide BRIAND 94234 CACHAN Cedex
Date: 07/10/2020	Vérifié le: 14/10/2020 Par: INEO-ALA	Email : heh@hecla.fr Tél. : 01.49.69.12.60 Fax : 01.49.69.12.61



PLAN N° P-PO-077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Accusé de réception en préfecture
CHESNOY - CIROLIERS - LIAISON AERIEE - AE73 - AE61 - H
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

CONDUCTEURS

TRONCON	TEMPERATURE	NATURE	PHASE	PARAMETRE
Du support n° AE77 au support n° AE67	+15°C	3x2 ASTER 570	8	2450
			0	2450
			4	2450
Du support n° AE67 au support n° AE64	+15°C	3x2 ASTER 570	8	2200
			0	2200
			4	2200
Du support n° AE64 au support n° AE61	+15°C	3x2 ASTER 570	8	2760
			0	2779
			4	2795

CABLES DE GARDE

TRONCON	TEMPERATURE	NATURE	CDG	PARAMETRE
Du support n° AE71 au support n° AE67	+15°C	1 PHLOX 228	CDG 1	2900
Du support n° AE67 au support n° AE64	+15°C	2x1 PHLOX 94.1	CDG 1	2600
			CDG 2	2600

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Alignement

Commune

Numéro des Supports

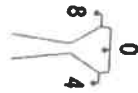
Type des Supports

Type de chaînes

Type de massifs

Type de CDG

Coordonnées Supports (RGF 93)



8
0
4

Alignement: 412m

AE 73

COMMUNE DU MEE SUR SEINE

B1N58C1-FB-AD-RU2_X

7D111N15R - BT + CP640Kg + RL300

7

X = 671265.02

Y = 6825598.53

En bissectrice

Chaînette à la répartition

Distance réglementaire
Arrêté techniques 2001 (voir)

Coupe A-A'

Echelle Y = 1/500

Echelle X = 1/2500

Plan de comparaison

PC=60m

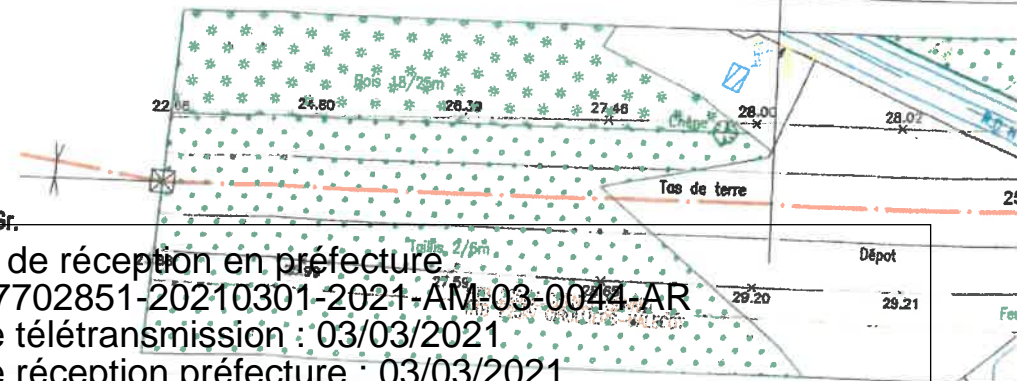
Altitudes du terrain	72.80	72.52	72.37	72.37	72.14	71.95	71.48	71.40	71.17	71.10	71.06	71.01	70.83	70.86	70.53	70.54	70.55	70.19				
Distances partielles	15.10	20.72	18.06	19.11	5.08	5.30	14.67	19.45	19.67	19.22	2.70	2.70	1.81	7.84	7.87	5.78	21.19	17.90	20.05	19.34	18.61	
Numéros des pylônes					15	16																
Distances entre pylônes																						
Distances cumulées des pylônes																						
Classes de précision	237.56.31	A																				
Altitude des pylônes - Paramètres à +90°C	72.80																					

AE 73

411.51

hhs: 13.66
X = 671373.74
Y = 6825723.86
z sol: 73.96

1767



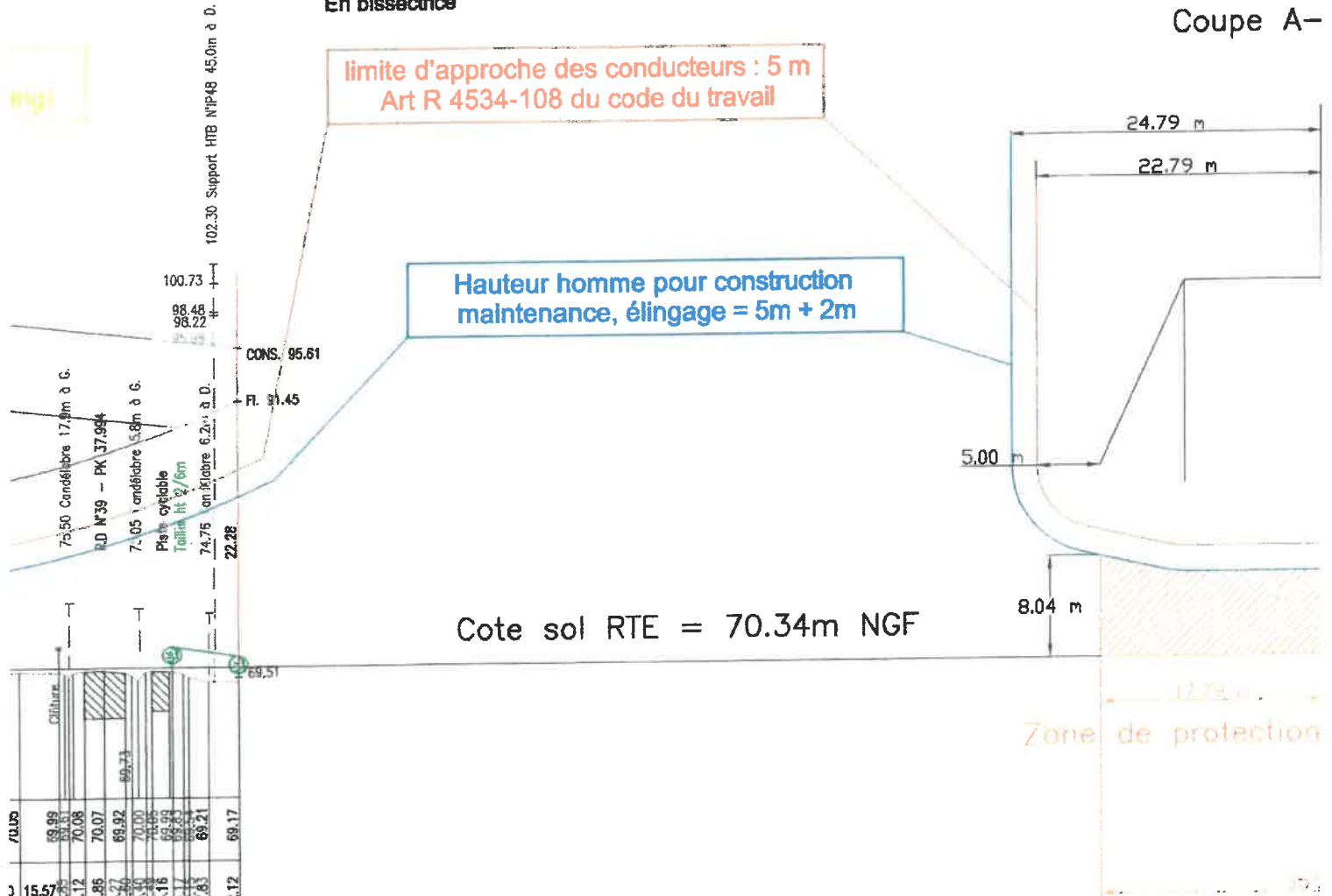
Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021



AE 72
B1T58C1-FN-AD_W
7D6I2N15 - BT + CP640Kg + RL900
7/8

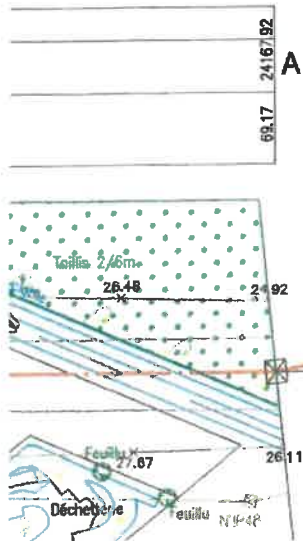
X = 671534.72
 Y = 6825909.47
 En bissectrice

Coupe A-



AE 72

EXTRAIT DE PLAN



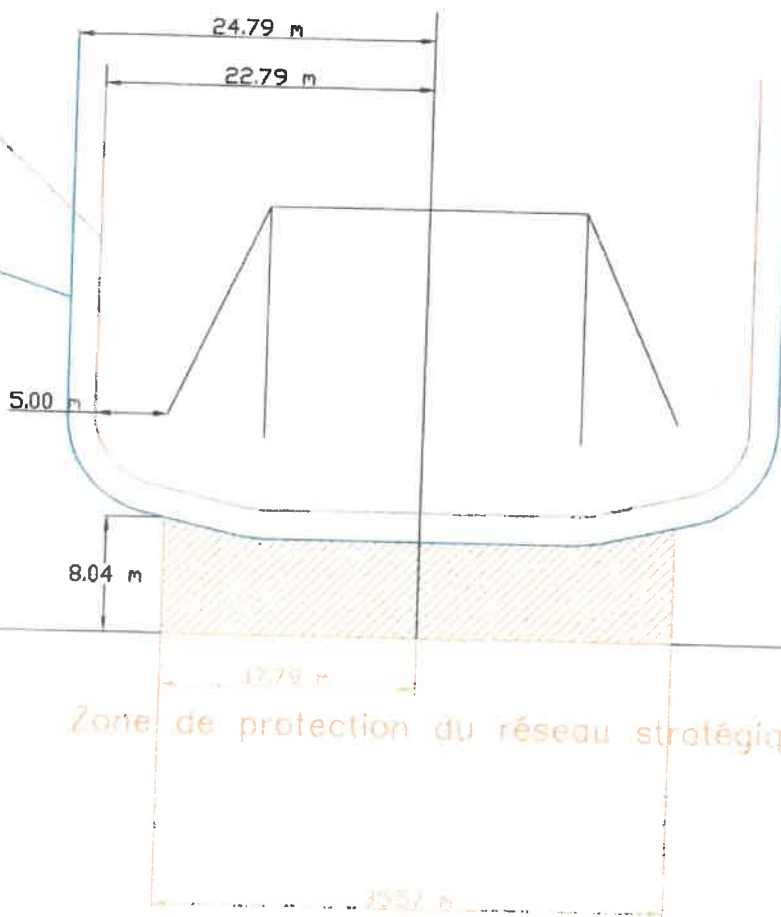
12.09.2021
 Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
 Date de télétransmission : 03/03/2021
 Date de réception préfecture : 03/03/2021

Coupe A-A' 1/500

conducteurs : 5 m
de hauteur de travail

largeur pour construction
élingage = 5m + 2m

TE = 70.34m NGF



ANNEXE DE PLAN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555, rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

A l'attention de Mr G. CARLIER

GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

REF. : GP/RID/RI 026-2021
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/BB/LG
TEL : 01 60 56 83 77
FAX : 01 60 56 86 29

Melun le

15 FEV. 2021

Objet : demande de permis de construire d'un bâtiment à usage de stockage
PC 077.285.21.00002
Etablissement : SCI UMUT UNUR
rue Robert Schuman – Lieudit « Les Uselles » – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
Dossier : I28500057-000-0
Référence : votre transmission du 21 janvier 2021 reçue dans mon service le 25 janvier 2021
Pièce jointe : problématiques liées à la présence de lignes haute tension

Monsieur le Maire,

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué pour avis, un dossier de permis de construire présenté par la SCI UMUT UNUR relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ces documents appelle de ma part les observations suivantes :

I. Eléments descriptifs

La SCI UMUT UNUR envisage la construction d'un bâtiment à usage de stockage sur la commune de Le Mée-Sur-Seine.

L'établissement est accessible aux engins des sapeurs-pompiers depuis la rue Robert Schuman par une voie dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Le site est traversé par trois lignes à haute tension sans toutefois surplomber le bâtiment à défendre. Le câble le plus proche longe le bâtiment à une distance d'isolement de 5 mètres. Cette implantation amène des problématiques d'intervention aux sapeurs-pompiers en cas de sinistre au sein de l'établissement (impossibilité de mise en œuvre de moyens aériens, risque d'électrisation voire d'électrocution, ...).

D'une emprise au sol de 1 244 m², le bâtiment possède une façade accessible. La voie engin desservant cette dernière est surplombée par les lignes à haute tension. Cette implantation induit des problématiques d'intervention des sapeurs-pompiers en cas de sinistre au sein de ce bâtiment.

Le bâtiment comprend une halle de stockage et des sanitaires.

Le dossier précise que les éléments principaux de structure en béton du bâtiment disposent d'une stabilité au feu de degré deux heures. La toiture est réalisée en bacs acier avec une étanchéité multicouche et les façades sont constituées de briques creuses.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Un effectif de 14 personnes est admis dans le bâtiment au titre du personnel.

Le désenfumage de la halle de stockage est réalisé par des exutoires en toiture à raison de 2 % de la surface.

Un éclairage de sécurité est assuré au moyen de blocs autonomes.

Le bâtiment n'est pas chauffé.

Les moyens de secours prévus sont :

- des extincteurs appropriés aux risques,
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- l'affichage des plans et consignes de sécurité.

II. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La DECI de l'établissement doit être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017. Ce règlement est applicable aux installations non classées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Un guide technique d'application est disponible sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) (www.sdis77.fr).

Au regard de l'activité envisagée et de la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu de degré deux heures (1 244 m²), il apparaît que la DECI de l'établissement relève du risque particulier.

En conséquence, les besoins en eau pour le bâtiment sont évalués par le SDIS 77 à l'aide du document technique D9 « Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » Ministère de l'intérieur – Ministère de la Transition écologique – Fédération française de l'assurance (FFA) – CNPP – Edition juin 2020 ».

Le SDIS 77 a réalisé un dimensionnement en prenant en compte les paramètres suivants :

- la surface de référence : 1 244 m²,
- la hauteur de stockage jusqu'à 8 mètres,
- la stabilité au feu supérieure à une heure,
- la catégorie de risque : stockage – risque 2,
- l'absence de sprinklage,
- l'absence d'une détection incendie.

Au regard des documents présentés et de l'évaluation faite par le SDIS 77, un débit de 120 m³/h pendant deux heures est nécessaire. Ce débit doit être réparti sur deux Points d'Eau Incendie (PEI) dont un à moins de 100 mètres du risque à défendre et un second à moins de 300 mètres par les axes praticables par les sapeurs-pompier.

Le pétitionnaire propose d'assurer sa DECI par :

- une réserve incendie, d'une capacité de 120 m³, munie d'une aire d'aspiration au sein de son établissement. Ce dispositif est implanté à 30 mètres du bâtiment,
- un poteau d'incendie public. Selon les informations disponibles dans le logiciel de gestion partagée des PEI du département, ce poteau d'incendie référencé n° 103 est implanté à environ 220 mètres du risque à défendre par les axes praticables par les sapeurs-pompier. Ce PEI de DN 100 est conforme et disponible.

En conséquence, la DECI de l'établissement respecte les dispositions du RDDECI.

III. Réglementation applicable

Le pétitionnaire a dimensionné une rétention des eaux d'extinction, conformément aux dispositions du document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » version de juin 2020.

Une capacité de 250 m³ est nécessaire pour assurer la rétention des eaux d'extinction incendie. Le pétitionnaire a prévu un bassin dédié pour assurer cette rétention sans toutefois en préciser la capacité.

Une vanne de sectionnement est mise en place au niveau du réseau d'eaux pluviales afin d'assurer l'isolement du site.

IV. Réglementation applicable

Le site est assujéti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II ainsi qu'à celles de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

V. Avis

Dans cette étude, le SDIS 77 s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées et la DECI du projet.

~~Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe IV, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable au présent projet.~~

Toutefois, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 77 au regard des éléments présentés dans le dossier.

- 1) Assurer la desserte de la parcelle et des installations par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
 - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.(Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).
- 2) Concevoir la réserve incendie prévue de telle sorte que celle-ci respecte les caractéristiques suivantes :
 - être conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240,
 - avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ en toutes circonstances,
 - être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
 - être implantée à plus de 8 mètres de toute façade,
 - disposer d'une aire d'aspiration matérialisée au sol de 32 m² (4 m x 8 m), et associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706),
 - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NF S 61-221.

3) Transmettre, avant la mise en service de l'installation, au référent public de DECI (monsieur le Maire) une attestation de conformité faisant apparaître pour la réserve incendie :

- la conformité aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240,
- la capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ en toutes circonstances,
- l'accessibilité en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- l'implantation à plus de 8 mètres de toute façade,
- la présence d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) matérialisée au sol et associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706),
- la présence d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau, conforme à la NF S 61-221.

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX.

VI. Recommandations

Dans le cadre de la réalisation des missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir intervenir dans des conditions minimales de sécurité. Le présent projet fait l'objet de quatre recommandations.

- Assurer, pour toute intervention des sapeurs-pompiers, sur le site, un accueil et un accompagnement des secours.
- Réaliser, en cas de sinistre, les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement et notamment la fermeture de la vanne de sectionnement.
- Solliciter l'avis de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sur la construction d'un bâtiment à proximité immédiate de lignes à haute tension.
- Prendre en compte les dispositions de l'annexe jointe relative à la présence de lignes à haute tension surplombant l'établissement. En effet, ces lignes présentent des problématiques dans le cadre d'une intervention sur un éventuel incendie au sein de l'établissement.

En effet, en fonction de la configuration du sinistre et des conditions d'intervention, il conviendra non seulement de couper l'alimentation électrique, mais également de mettre à la terre les réseaux afin de supprimer les courants résiduels. Ainsi, sans cette mise en sécurité, l'attaque du feu ne pourra être que très limitée. Le risque d'arc électrique lié aux gaz de combustion, à la vapeur d'eau sera très important. Dans tous les cas et même avec la coupure et la mise à la terre des lignes à haute tension, la présence de celles-ci générera des difficultés d'intervention pour les sapeurs-pompiers.

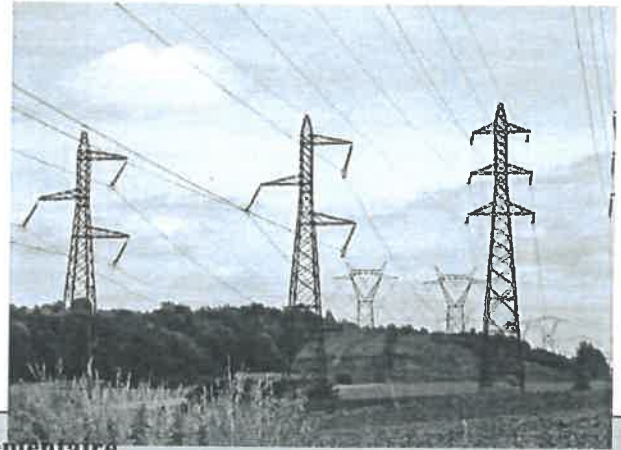
Le délai de mise hors tension des lignes et de leur mise à la terre par RTE peut, dans certains cas, dépasser les 60 minutes, délai pendant lequel mes services ne seront alors pas en mesure de lutter efficacement contre cet incendie ni même d'en retarder la progression malgré les moyens déployés. De plus, le risque de rupture des conducteurs soumis à un flux thermique important, pouvant provoquer des dommages corporels pour les intervenants, ne peut être écarté. Ainsi, en cas de sinistre du bâtiment, l'action des sapeurs-pompiers sera limitée.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le directeur départemental,
Le directeur départemental adjoint,

Colonel Dominique GUILHEM

Illustrations



Référence réglementaire

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Commentaires

L'attention du pétitionnaire doit être attirée sur la problématique opérationnelle qu'engendre la présence de lignes à haute tension à proximité immédiate (ou au dessus) d'un bâtiment dans le cadre d'une intervention des sapeurs-pompiers sur un éventuel incendie.

En effet, en fonction de la configuration du sinistre et des conditions d'intervention, il conviendra non seulement de couper l'alimentation électrique, mais également de mettre à la terre les réseaux afin de supprimer les courants résiduels. Ainsi, sans cette mise en sécurité, l'attaque du feu ne pourra être que très limitée. Le risque d'arc électrique lié aux gaz de combustion, à la vapeur d'eau, ou notamment à la mise en œuvre des moyens élévateurs aériens, sera très important. Dans tous les cas et même avec la coupure et la mise à la terre des lignes à haute tension, la présence de celles-ci générera des difficultés d'intervention pour les sapeurs-pompiers.

Le délai de mise hors tension des lignes et de leur mise à la terre par ERDF peut, dans certains cas, dépasser les 60 minutes, délai pendant lequel mes services ne seront alors pas en mesure de lutter efficacement contre cet incendie ni même d'en retarder la progression malgré les moyens déployés.

Retour d'expérience

Base ARIA du BARPI :

3/09/2012 : incendie d'un entrepôt de livres (n°42702) à GAGNY (93) - <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/resultat-recherche-accident/>

Presse :

http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/12/16/deux-pompiers-electrocutes-en-loire-atlantique_1454433_3224.html

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021



Vaux-le-Pénil, le 17 FEV. 2021

Le Responsable du pôle collecte et cadre
de vie
À

Monsieur Franck THOMAS
Directeur Général des Services
Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

19/02/2021



0000000513

N/réf. : 050.21.01C/VIA/VIA
Dossier suivi par : Anthony VALENTI
Ligne directe : 01.64.83.58.72

Objet : Avis sur permis de construire 077 285 21 00002

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 25 Janvier 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'un bâtiment à usage de stockage situé rue Robert Schuman au Mée-sur-Seine (BN 112 et 116).

Cette activité est potentiellement redevable de la redevance spéciale. Deux cas de figure sont envisagés :

- si l'activité présente à la collecte plus de 770 litres de déchets cumulés par semaine à cette adresse, il est soumis à la redevance spéciale et une convention devra être établie.
- si l'activité présente moins de 770 litres de déchets par semaine à cette adresse, les déchets seront collectés dans le cadre du service de collecte traditionnel.

L'activité concernée par la Redevance Spéciale devra contacter le SMITOM-LOMBRIC au 0 800 814 910 (numéro vert), ou par mail à rs@lombric.com.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Rue des Uselles, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est favorable.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle collecte et cadre
de vie

Vincent BERTONCELLI

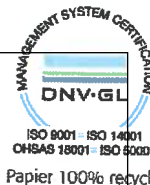
SMITOM-LOMBRIC

Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil

tél +33(0)1 64 83 58 60 - fax +33(0)1 64 83 58 69

smilomb@lombric.com - www.lombric.com

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021



Papier 100% recyclé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021-AM-03-0044-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Objet : Création branchement sur réseau électrique

Le Maire,

2021-AM-03-0045

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SN DUVAL – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex**, pour des travaux de branchement électrique pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 09 mars 2021 au mercredi 7 avril 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 308, avenue des Régals.

Article 2 : Pendant cette période, sur 25m en amont et en aval du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, sur 25m en amont et en aval du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 1er mars 2021.



L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux Assainissement rue Creuse
Le Maire,
2021-AM-03-0046

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu l'avis de l'ARD en date du 17/12/2020
- Vu l'arrêté n°2020-AM-12-0354 du 18/12/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **SADE - 3, rue Marcelin Berthelot - 91320 WISSOUS**, concernant des travaux d'assainissement pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2020-AM-12-0354 du vendredi 18 décembre 2020 est modifié comme suit,

Article 2 : Du lundi 4 janvier 2021 au lundi 3 mai 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée rue Creuse.

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Pendant cette période entre la place Fraguier et le rond-point de la rue Creuse, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 6 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler de la rue de l'Église aux Quais de Seine :

- seront déviés par la rue Chanteloup ;
- au stop prendront à droite route de Boissise jusqu'au rond-point « place de la source » ;
- emprunteront l'avenue des Courtilleraias puis la rue de la Montagne du Mée ;
- après le pont tourneront à droite en direction de Le Mée Village par les Quais de Seine.

Les véhicules voulant circuler du Quai des Tilleuls à la rue de l'Église :

- devront emprunter le Quai Étienne Lallia jusqu'au pont de la pénétrante ;
- au stop prendront à gauche rue de la montagne du Mée, avenue des Courtilleraias jusqu'au rond-point « place de la source » ;
- prendront la 2^{ème} sortie route de Boissise ;
- avant le 2^{ème} feu tricolore tourneront à gauche rue Chanteloup.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à planter une base vie et zone de stockage sur les 4 places de stationnement situées face au point d'apport volontaire à l'angle de la rue de l'Église et la rue Chanteloup.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 1er mars 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



Objet : Aménagement du parking Pôle Santé

Le Maire,

2021-AM-03-0047

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **TP Goulard – 92 rue Gambetta – 77210 AVON** concernant des travaux d'aménagement de parking.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 03 mars 2021 au mercredi 17 mars 2021 inclus de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du parking du Pôle Santé au droit du 199 rue Nelson Mandela.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 2 mars 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



Objet : Travaux de Raccordement ENEDIS

Le Maire,

2021-AM-03-0048

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – 21, rue des Activités – 91540 ORMOY**, pour le compte d'ENEDIS concernant des travaux de raccordement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 8 mars 2021 au mardi 6 avril 2021, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 1 allée Jean Baptiste Carpeaux jusqu'au 29 rue Pierre Puget.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 2 mars 2021.



L'Adjoint au Maire,
Charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

Christian GENET

2021-AM-03-0049

Objet : NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 123-6.
- Vu les articles R. 123-11 à R. 123-13 du même code.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2020, fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Considérant la démission de Madame Henriot Nicole, membre nommée au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 18 juin 2020.
- Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Madame HENRIOT Nicole sein du Conseil d'Administration du CCAS.
- Considérant le caractère obligatoire du principe de parité au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

ARRETE

Article 1er :

Il est pris acte de la démission de Madame Nicole HENRIOT, membre nommée au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 3 Mars 2021.

Article 2 :

Monsieur Michel BILLECOCQ est nommé en qualité de membre nommée du Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 3 Mars 2021.

Article 3 :

Monsieur Michel BILLECOCQ est nommé pour la durée du mandat restante.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituellement requises.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 Mars 2021

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210303-2021-AM-03-0049-AR
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception en préfecture : 09/03/2021

Franck VERNIN



Objet : Nettoyage des bornes enterrées

Le Maire,

2021-AM-03-0050

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **SMITOM-LOMBRIC – rue du Tertre de Chérisy – 77000 VAUX-LE-PENIL** concernant le nettoyage de bornes enterrées.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 8 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de la campagne de lavage des bornes enterrées.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite sur ces tronçons.

Article 3 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 3 mars 2021.



L'Adjoint au Maire,
Charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Élagage

Le Maire,

2021-AM-03-0051

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 16 mars 2021 et le mercredi 17 mars 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, allée des Glières, allée d'Arromanches, avenue Maurice Dauvergne entre l'avenue du Vercors et l'avenue de la Libération.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 8 mars 2021.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,




Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Élagage

Le Maire,

2021-AM-03-0052

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 15 mars 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **avenue de la Libération entre l'avenue Maurice Dauvergne et la route de Boissise.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 8 mars 2021.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Élagage

Le Maire,

2021-AM-03-0053

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 17 mars 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, allée Albert Camus.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 8 mars 2021.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Élagage

Le Maire,

2021-AM-03-0054

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE - 31 bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 17 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus, de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **rue Creuse, rue du 8 mai 1945, et les quais de Seine.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 8 mars 2021.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2021-AM-03-0055

DOSSIER N° PA 077 285 20 0001

de SNC LE MEE BOISSISE
Représentée par Mme GLIN Léa

demeurant 1, rue Pierre et Marie-Curie
Bât. Eleusis 5 – CS40231
22190 PLERIN

pour la création de 3 terrains à bâtir sur la
partie Est de l'O.A.P. n° 3 "Route de
Boissise", desservis par une voie
commune depuis la Route de Boissise.

**sur un
terrain sis** 421, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BV 185

Affichage avis de dépôt :

22/12/2020 au 22/02/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis d'aménager présentée le 14/12/2020 par la SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame GLIN Léa demeurant 1, rue Pierre et Marie Curie – Bât. Eleusis 5 – CS40231 à PLERIN (22190), et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 077 285 20 0001,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-3, L. 442-2 et suivants et R. 421-19 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,
- Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2019 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 18 février 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 18 janvier 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création de 3 terrains à bâtir sur la partie Est de l'O.A.P. n° 3 "Route de Boissise", desservis par une voie commune depuis la Route de Boissise, sur un terrain situé 421, route de Boissise au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 17 457 m²,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210309-2021-AM-03-0055-AR
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 09 MARS 2021



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210309-2021-AM-03-0055-AR
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

Dammarie-lès-Lys,
le **18 FEV. 2021**

Service Environnement
Affaire Suivie par Mounir CHAIBLAINE
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

24/02/2021



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/02/16/560

Objet : PA 077 285 20 00001 – SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame Glin Léa – 421 route de Boissise – Création de 3 terrains à bâtir, 2 petits immeubles collectifs et 2 lots à bâtir pour du logement individuel.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis d'aménager cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eaux usées conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour les eaux usées située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la partie collective du lotissement (destinée à la rétrocession communale, le cas échéant) ainsi que sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Les eaux pluviales de chaque lot devront être infiltrées dans la parcelle au moyen de dispositifs individuels (citerne enterrée, tranchées ou puits d'infiltration,...) Les aménagements réalisés sur les terrains devront être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et devront respecter les prescriptions des articles 640 du code civil.
- Les eaux pluviales issues du ruissellement de l'aménagement de desserte (voirie, stationnement...) devront être infiltrées sur site moyennant les techniques alternatives.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210309-2021-AM-03-0055-AR
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

Ces dernières doivent être stockées/récupérées, puis infiltrées à la parcelle selon un dimensionnement proportionnel à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Les eaux pluviales devront être intégralement séparées des eaux usées dans la propriété.

Dans le cas d'une capacité d'infiltration insuffisante (inférieure à 10^{-8} m/s), le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la CAMVS, avec à l'appui, une étude de sol parcellaire personnalisée.

En cas de dérogation à l'infiltration totale, et autorisation de rejet limité au réseau communautaire accepté par l'agglomération, le dispositif devra maintenir l'infiltration sur site et le rejet ne pourra pas dépasser la limitation de débit d'un (1) litre par seconde et par hectare (un seuil maximum d'un (1) litre/s), pour une occurrence de pluies vingtennale. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir au service instructeur le dimensionnement de sa rétention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210309-2021-AM-03-0055-AR
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

3. En cas de rétrocession

En cas de rétrocession, devront être demandées à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les prescriptions générales réglementaire et ce durant la phase de conception du projet, avant le début des phases de travaux.

Devront également être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :

- Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire / propriétaire / aménageur, incluant les éléments suivants,
- Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espace sus-jacent au système d'assainissement,
- Le cas échéant, copie des actes notariés mentionnant les servitudes, et vérification des espaces nécessaire à l'exploitation et renouvellement du patrimoine,
- L'accès à l'exploitation en tout point et notamment au regard de visite,
- Un rapport d'inspection télévisée COFRAC récent (de moins de deux ans à la date de la présente demande) de la totalité du système d'assainissement demandé en rétrocession, (portés directement par le maître d'ouvrage et pas en sous-traitance de l'entreprise de travaux exécutante),
- Le rapport des essais d'étanchéité de la totalité des réseaux demandés en rétrocession,
- Le rapport des essais de compactage du remblai conformément à l'article VI.1.2 du fascicule 70 page 109 en joignant les résultats d'identification des matériaux de remblai.
- Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
- Un DOE précis (année de pose, plan géomètre avec toutes les côtes TN, tous les fils d'eaux par regards, fiche matériaux canalisation, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements, plans de récolement, ouvrage particulier et leur notice de fonctionnement...) et la justification de regards de visite avec présence d'échelle, d'échelons et de crosses.
- Une note sur le respect des trois conditions d'auto-curage (permettant de vérifier que l'écoulement ne forme pas de stagnation de graisses, à prévoir dès la conception réseau si possible)
- Un historique des entretiens de curage, [si la rétrocession est demandée longtemps après travaux, notamment pour les postes de refoulement].

J'attire une nouvelle fois votre attention sur le fait que votre permis d'aménager indique que le matériau utilisé pour la canalisation principale et les branchements sont en PVC. L'agglomération préconise l'exclusion de ce matériau pour les réseaux principaux en raison de leur relative fragilité à la mise en œuvre et de leur faible durabilité. Ainsi dans le cas où une demande de rétrocession de vos réseaux d'assainissement est déposée, l'agglomération ne pourra y répondre positivement. Je vous invite à consulter le document joint au courrier du 18 janvier 2021 reprenant les prescriptions techniques et administratives en vue d'une potentielle demande de rétrocession.

Enfin je vous rappelle que dans le cadre de la rétrocession, les ouvrages d'infiltration tels que les noues, ou les bassins ne sont pas acceptés par la Communauté d'Agglomération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,



Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210309-2021-AM-03-0055-AR
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

Dammarie-les-Lys
le 18 JAN. 2021

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER
☎ : 01 64 79 25 24
✉ : eau.potable@camvs.com



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/01/05/26

Avis Eau potable

Objet : PA 077 285 20 00001 – SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame Glin Léa – 421 route de Boissise – Création de 3 terrains à bâtir, 2 Petits immeubles collectifs et 2 lots à bâtir pour du logement individuel.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis d'aménager cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme,
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour l'eau potable située en limite de propriété, du présent lot,
- Le ou les points de raccordement au réseau public seront équipés de compteur,
- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service,
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire,
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises,
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement,
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation,
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210309-2021-AM-03-0055-AR

Date de télétransmission : 10/03/2021

Date de réception préfecture : 10/03/2021

- **En cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**

- Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espace sus-jacent au système d'eau potable,
- Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
- Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
- Les essais COFRAC conformes et récents (ITV, rapport de désinfection et compactage)
- Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
- Les essais de débit/pression
- Un historique des entretiens

Pour chaque raccordement au réseau public d'eau potable, un compteur général devra être installé en limite du lotissement, côté public.

Si des compteurs individuels sont installés au droit de chaque lot, l'aménageur ou la copropriété aura la possibilité de confier la gestion des compteurs divisionnaires au délégataire, SUEZ, pour le suivi des facturations individuelles de chaque lot.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210309-2021-AM-03-0055-AR
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

Objet : Élagage

Le Maire,

2021-AM-03-0056

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n°2021-AM-03-0051 du lundi 8 mars 2021
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

L'arrêté n°2021-AM-03-0051 du lundi 8 mars 2021 est modifié comme suit,

Article 1er : Le mardi 23 mars 2021 et le mercredi 24 mars 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, allée des Glières, allée d'Arromanches, avenue Maurice Dauvergne entre l'avenue du Vercors et l'avenue de la Libération.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 15 mars 2021.



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET



Objet : Élagage

Le Maire,

2021-AM-03-0057

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n°2021-AM-03-0052 du lundi 8 mars 2021
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

L'arrêté n°2021-AM-03-0052 du lundi 8 mars 2021 est modifié comme suit,

Article 1er : Le lundi 22 mars 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, avenue de la Libération entre l'avenue Maurice Dauvergne et la route de Boissise.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 15 mars 2021.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Élagage

Le Maire,

2021-AM-03-0058

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n°2021-AM-03-0053 du lundi 8 mars 2021,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

L'arrêté n°2021-AM-03-0053 du lundi 8 mars 2021 est modifié comme suit,

Article 1er : Le mercredi 24 mars 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, allée Albert Camus.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 15 mars 2021,

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Élagage

Le Maire,

2021-AM-03-0059

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n°2021-AM-03-0054 du lundi 8 mars 2021
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

L'arrêté n°2021-AM-03-0054 du lundi 8 mars 2021 est modifié comme suit,

Article 1er : Du mercredi 24 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021 inclus, de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, rue Creuse, rue du 8 mai 1945, et les quais de Seine.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 15 mars 2021.



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET



DOSSIER N° DP 077 285 21 00008

de SAS NUANCES UNIKALO BARBOT
Représentée par Monsieur BARBOT Olivier

demeurant 39, avenue des Tilleuls
10120 Saint André Les Vergers

pour Modification des façades Nord-Ouest et
Nord- Est et des façades Nord, Sud et Est
par la mise en place de panneaux décoratif
"Dibon" et la mise en place d'une enseigne
scellée au sol.

sur un terrain sis Rue Jean-Baptiste Colbert
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BC 10

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²
créée : 0 m²
démolie : 0 m²
affichage avis de dépôt :
Du 02/03/2021 au 02/05/2021

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'avis du Service environnement et prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 4 mars 2021 concernant la demande d'Autorisation Préalable N° 077 285 21 0003 de la SAS Nuances Unikalo Barbot représentée par Monsieur Olivier BARBOT pour l'installation d'enseignes, ci-annexé,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 21 00008 déposée le 1er mars 2021 par la SAS NUANCES UNIKALO BARBOT représentée par Monsieur Olivier BARBOT,
- Considérant que la présente demande a pour objet la modification des façades Nord-Ouest et Nord-Est et des façades Nord, Sud et Est par la mise en place de panneaux décoratif "Dibon" et la mise en place d'une enseigne scellée au sol sur un terrain sis rue Jean-Baptiste Colbert,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve que l'enseigne scellée au sol ne dépasse pas la dimension autorisée de 12 m² conformément à l'article R.581-65 du Code de l'Environnement.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 15 mars 2021



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Vaux-le-Pénil, le 4 mars 2021

Service environnement et prévention des risques
Pôle prévention des risques et lutte contre les nuisances
Affaire suivie par Brigitte VIAREGGI
Chargée d'études publicité
Tél : 01 60 56 73 25 ou 06 73 07 58 45
Mél : brigitte.viareggi@seine-et-marne.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes pour l'établissement Barbot situé Rue Jean-Baptiste Colbert au Mée sur Seine.

Selon les dispositions de l'article L.581-18 du code de l'environnement (CE), l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne est soumis à autorisation dans les secteurs protégés et dans le cadre d'un règlement local de publicité.

L'immeuble abritant cette activité n'étant pas situé dans l'un des secteurs susvisés et la commune du Mée sur Seine ne disposant plus de règlement local de publicité, votre projet d'enseignes ne nécessite aucune autorisation au titre du code de l'environnement (CE). Cependant, vos enseignes devront respecter les articles R.581-60, R.581-63 et R.581-65 du CE.

En l'absence de représentations graphiques cotées des enseignes, je ne suis pas en mesure d'étudier la conformité de vos enseignes en façade au regard de l'article R.581-63 du CE qui précise que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

Par ailleurs, l'enseigne scellée au sol dépasse la dimension autorisée de 12m² conformément à l'article R.581-65 du CE et ne peut donc être installée dans le format prévu de 15m².

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Établissement BARBOT
M. Olivier BARBOT
39 Avenue des Tilleuls
10120 ST ANDRE LES VERGERS
v.lepivert@unikalo.com

La cheffe du service environnement
et prévention des risques

Marylène FRANCOIS

Copie : Mairie du Mée sur Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification

cerfa

DDT77 / SEPR N° 14798*01

03 MARS 2021

COURRIER ARRIVÉ

MAARCH 2021 A / 859

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Date de réception

03/03/21

Cadre réservé à l'administration

Dossier transmis à

le ___ / ___ / ___

ABF préfet de région

Numéro d'autorisation

AP - 077 - 285 - 21 - 0003

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.

Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier :

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

Vous êtes une personne morale :

Dénomination

Nuances Unikalo Barbot

Raison sociale : ETS Barbot

N° SIRET

7 3 2 8 8 0 1 1 7 0 0 0 3 9

Forme juridique SAS

Représentant de la personne morale Madame

Monsieur

Nom

Barbot

Prénom

Olivier

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro

39

Extension

Lieu-dit ou boîte postale

Voie

avenue des tilleuls

Code postal

1 0 1 2 0

Localité Saint Andre Les Vergers

N° de téléphone

0 3 2 5 7 1 6 9 6 9

N° de télécopie

0 3 2 5 7 1 6 9 7 0

Adresse électronique v.lepivert@unikalo.com

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département

77

Commune Le Mée-sur-Seine

Adresse

Rue Jean-Baptiste Colbert

4. Enseignes

Situation de l'activité

RDC

Etage(s) n°

4.1. Enseigne n°1 à enseigne principale

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture

Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)

Sur façade

parallèle à la façade

perpendiculaire à la façade

Sur clôture

Sur auvent ou marquise

Sur garde-corps

Enseigne à faisceau de rayonnement laser

Puissance de la source

Type d'enseigne

Lettres individuelles

Bandeau support

Enseigne double-face

Autre (précisez) :

Lettres Découpées relief

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR

Date de télétransmission : 17/03/2021

Date de réception préfecture : 17/03/2021

Enseigne lumineuse
 Projection ou transparence Oui Non
 Numérique Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
 Luminance maximale : de jour _____ cd/m² de nuit _____ cd/m²
 Efficacité lumineuse _____ lm/W
 Extinction prévue : (horaires indicatif) _____

Caractéristiques et dimensions
 Couleur : fond gris ral 7016 lettres Blanc et Vert
 Largeur 6 , 9 m Hauteur 1 , 2 m Epaisseur _____ cm Surface 8 , 3 m²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté - pièce AP2)
 Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3 , 7 mètres Saillie sur la façade 5 , _____ cm
 Largeur de la rue _____ mètres Largeur du trottoir _____ cm

4.2. Enseigne n°2 *enseigne Showroom*

Support de l'enseigne projetée :
 Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
 Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
 Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
 Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____

Type d'enseigne
 Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
 Précisez : Lettres Découpées relief

Enseigne lumineuse
 Projection ou transparence Oui Non
 Numérique Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
 Luminance maximale : de jour _____ cd/m² de nuit _____ cd/m²
 Efficacité lumineuse _____ lm/W
 Extinction prévue : (horaires indicatif) _____

Caractéristiques et dimensions
 Couleur : fond gris ral 7016 lettres Blanc et Vert
 Largeur 2 , 2 m Hauteur 1 , 1 m Epaisseur _____ cm Surface 2 , 4 m²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse coté - pièce AP2)
 Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1 , 9 mètres Saillie sur la façade 5 , _____ cm
 Largeur de la rue _____ mètres Largeur du trottoir _____ cm

4.3. Enseigne n°3 *enseigne pro et particulier*

Support de l'enseigne projetée :
 Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
 Sur façade : parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
 Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
 Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____

Type d'enseigne
 Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
 Précisez : Lettres Découpées relief

Enseigne lumineuse
 Projection ou transparence Oui Non
 Numérique Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
 Luminance maximale : de jour _____ cd/m² de nuit _____ cd/m²

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

4) enseignes Activées

Support de l'enseigne projetée :

- Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
- Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
- Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
- Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source

Type d'enseigne

- Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
- Précisez : *lettres découpées reliées*

Enseigne lumineuse

- Oui Non
- Projection ou transparence Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
- Numérique Autre Précisez :

Luminance maximale : de jour cd/m² de nuit cd/m²
 Efficacité lumineuse lm/W

Extinction prévue : (horaires indicatif)

Caractéristiques et dimensions

Couleur : fond *gris ral 7016* lettres *Blanc et Vert.*
 Largeur *8,8* m Hauteur *0,35* m Epaisseur *---* cm Surface *3,4* m²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté - pièce AP2)
 Hauteur libre au dessus du niveau du sol *3,2* mètres Saillie sur la façade *5* cm
 Largeur de la rue *---* mètres Largeur du trottoir *---* cm

4.2. Enseigne n°2 5) *Logo Carre.*

(Façade Sud)

Support de l'enseigne projetée :

- Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
- Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
- Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
- Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source

Type d'enseigne

- Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
- Précisez : *Panneau type "D.bon"*

Enseigne lumineuse

- Oui Non
- Projection ou transparence Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
- Numérique Autre Précisez :

Luminance maximale : de jour cd/m² de nuit cd/m²
 Efficacité lumineuse lm/W

Extinction prévue : (horaires indicatif)

Caractéristiques et dimensions

Couleur : fond *gris ral 7016* lettres *Blanc et Vert.*
 Largeur *1,9* m Hauteur *1,8* m Epaisseur *---* cm Surface *3,4* m²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté - pièce AP2)
 Hauteur libre au dessus du niveau du sol *3,2* mètres Saillie sur la façade *5* cm
 Largeur de la rue *---* mètres Largeur du trottoir *---* cm

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Enseigne n° 1 Enseigne enseignon (façade scrl)

Support de l'enseigne projetée :

- Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
- Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
- Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
- Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source

Type d'enseigne

- Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
- Précisez : *Lettres découpées relief.*

Enseigne lumineuse

- Oui Non
- Projection ou transparence Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
- Numérique Autre Précisez :

Luminance maximale : de jour cd/m² de nuit cd/m²

Efficacité lumineuse lm/W

Extinction prévue : (horaires indicatif)

Caractéristiques et dimensions

Couleur : fond *gris cal No 16* lettres *Blanc et Vert.*

Largeur ___ m Hauteur ___ m Epaisseur ___ cm Surface ___ m²

Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté - pièce AP2)

Hauteur libre au dessus du niveau du sol ___ mètres Saillie sur la façade ___ cm

Largeur de la rue ___ mètres Largeur du trottoir ___ cm

4.2. Enseigne n°2 Panneau Publicitaire (recto)

Support de l'enseigne projetée :

- Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
- Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
- Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
- Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source

Type d'enseigne

- Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
- Précisez : *Panneau type "Dibon"*

Enseigne lumineuse

- Oui Non
- Projection ou transparence Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
- Numérique Autre Précisez :

Luminance maximale : de jour cd/m² de nuit cd/m²

Efficacité lumineuse lm/W

Extinction prévue : (horaires indicatif)

Caractéristiques et dimensions

Couleur : fond *gris cal No 16* lettres *Blanc et Vert.*

Largeur *5* m Hauteur *3* m Epaisseur ___ cm Surface *15* m²

Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté - pièce AP2)

Hauteur libre au dessus du niveau du sol *2* mètres Saillie sur la façade *1* cm

Largeur de la rue ___ mètres Largeur du trottoir ___ cm

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
 Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
 Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
 Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
 Précisez : *panneau type "Dibon"*

Enseigne lumineuse

Oui Non
 Projection ou transparence Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
 Numérique Autre Précisez :

Luminance maximale : de jour cd/m² de nuit cd/m²
 Efficacité lumineuse lm/W

Extinction prévue : (horaires indicatif)

Caractéristiques et dimensions

Couleur : fond *gris ral 11016* lettres *Blanc et Vert.*
 Largeur *5* m Hauteur *3* m Epaisseur ___ cm Surface *45* m²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté - pièce AP2)
 Hauteur libre au dessus du niveau du sol ___ mètres Saillie sur la façade ___ cm
 Largeur de la rue ___ mètres Largeur du trottoir ___ cm

4.2. Enseigne n°2

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
 Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
 Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
 Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
 Précisez :

Enseigne lumineuse

Oui Non
 Projection ou transparence Lettre découpées Clignotante (pharmacie et services d'urgence)
 Numérique Autre Précisez :

Luminance maximale : de jour cd/m² de nuit cd/m²
 Efficacité lumineuse lm/W

Extinction prévue : (horaires indicatif)

Caractéristiques et dimensions

Couleur : fond lettres
 Largeur ___ m Hauteur ___ m Epaisseur ___ cm Surface ___ m²
Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté - pièce AP2)
 Hauteur libre au dessus du niveau du sol ___ mètres Saillie sur la façade ___ cm
 Largeur de la rue ___ mètres Largeur du trottoir ___ cm

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

Efficacité lumineuse

lm/W

Extinction prévue : (horaires indicatif)

Caractéristiques et dimensions

Couleur : fond gris ral 7016

lettres Blanc et Vert

Largeur 2,7 m Hauteur 1,1 m Epaisseur ___ cm Surface 3, ___ m²

Saillie par rapport au bâtiment (à faire figurer sur le plan de masse côté - pièce AP2)

Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,9 mètres Saillie sur la façade 5, ___ cm

Largeur de la rue ___ mètres Largeur du trottoir ___ cm

4.4. Autres enseignes existantes pour le même établissement

Enseigne sur toiture : Nombre 0 Surface cumulée 0, ___ m²

Enseigne sur façade : Nombre 6 Surface cumulée 5 2, 1 m²

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieure à 1m²) Nombre 2

4.5. Surface cumulée des enseignes installées et des enseignes existantes (pour le même établissement)

Surface cumulée des enseignes sur toiture de l'établissement 0, ___ m² Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement 5 2, 1 m² Surface de la façade commerciale 7 2, 0, ___ m²

4.6. Cas particulier du lieu où sont localisées les enseignes

L'activité est-elle située dans une zone couverte par un RLP : Oui Non

Zonage du règlement local de publicité : Oui Non

S'agit-il d'enseigne(s) temporaire(s) ? Oui Non

Durée d'installation : Oui Non

Enseigne(s) apposée(s) sur un immeuble classé ou dans le champ de visibilité de cet immeuble, sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire. (R. 581-16 II 1° du CE) Précisez : Oui Non

Enseigne(s) apposée(s) sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre. (R. 581-16 II 2° du CE) Précisez : Oui Non

Enseigne(s) apposée(s) dans un secteur sauvegardé (R. 581-16 II 3° du CE) Précisez : Oui Non

Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager, (ZPPAUP) ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) (R. 581-16 II 4° du CE) Précisez : Oui Non

Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection délimitée autour d'un site classé, dans un parc naturel régional, dans un site inscrit à l'inventaire ou sa zone de protection, dans l'aire d'adhésion d'un parc national, dans une zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation ou une zone de protection spéciale) (L. 581-8 du CE) Précisez : Oui Non

5. Dispositif lumineux (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain, des dispositifs de micro-affichage, et des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

5.1. Localisation du dispositif ou du matériel

Propriété privée Domaine public

Superficie du terrain (hors domaine public) ___ m² Référence cadastrale (indicative)

Propriété privée :

Domaine public :

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ___ mètres Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu ___ mètres

Abusé de réception en préfecture
077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

Aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) _____ mètres aux baies des immeubles situées _____ mètres sur des fonds voisins

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :

Zonage du règlement local de publicité (indicatif)

Si l'installation a lieu hors agglomération :

Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

5.2. Nature du dispositif ou du matériel

Dispositifs muraux

Sur mur :	Nombre	Format
Sur clôture :	Nombre	Format
Sur palissade :	Nombre	Format
Autre (précisez)	Nombre	Format

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre de faces :	Simple-face <input type="checkbox"/>	Double-face <input type="checkbox"/>
Dispositifs sur toiture	Nombre	Format

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation _____ (8 ans maximum)

Lettres découpées Autre (précisez) :

Numérique A images animées A images fixes Vidéo

Luminance maximale : _____ de jour _____ cd/m² de nuit _____ cd/m²

Luminance moyenne : _____ de jour _____ cd/m² de nuit _____ cd/m²

Efficacité lumineuse : _____ lm/W Consommation électrique (dispositif numérique) _____ kWh

5.3. Autres dispositifs ou matériels existant sur le terrain (si installation sur une propriété privée)

Dispositifs muraux

Sur mur :	Nombre	Format
Sur clôture :	Nombre	Format
Sur palissade :	Nombre	Format
Autre : (précisez)	Nombre	Format

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Dispositifs sur toiture	Nombre	Format
-------------------------	--------	--------

6. Installation de publicité lumineuse sur mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

N'indiquez ici que le nombre de dispositifs concernés par la concession, précisez sur la pièce AP12 leurs nature, format, localisation, distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds

Abris : Nombre
 Colonne porte-affiches : Nombre
 Klosques : Nombre
 Mâts porte-affiche : Nombre
 Mobilier d'information : Nombre

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

7. Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales supportant de la publicité lumineuse (à l'exclusion des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence)

Surface de la devanture commerciale _____ m²

La surface cumulée des dispositifs déclarés et déjà présents ne peut excéder le dixième de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m²

Nature des dispositifs

Surface	___, ___ m ²	Nombre	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	Cumul	___, ___ m ²
Surface cumulée des dispositifs déclarés				___, ___ m ²

Autres dispositifs de petit-format lumineux et non lumineux déjà installés sur la devanture concernée

Surface	___, ___ m ²	Nombre	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	Cumul	___, ___ m ²
Surface	___, ___ m ²	Nombre	Cumul	___, ___ m ²
Surface cumulée des dispositifs déjà installés				___, ___ m ²

Caractéristiques de la publicité lumineuse

Durée d'installation				(8 ans maximum)
Lettres découpées <input type="checkbox"/>	Autre (précisez) <input type="checkbox"/>			
Numérique <input type="checkbox"/>	A images animées <input type="checkbox"/>	A images fixes <input type="checkbox"/>	Vidéo <input type="checkbox"/>	
Luminance maximale	de jour	cd/m ²	de nuit	cd/m ²
Luminance moyenne	de jour	cd/m ²	de nuit	cd/m ²
Efficacité lumineuse				lm/W

8. Bâches

8.1. Bâches de chantier

Nature des travaux (précisez)

Durée des travaux

Emplacement de l'échafaudage

Surface de la bâche _____ m²

Durée d'installation de la bâche

BBC rénovation

Surface de la publicité : _____ m²

(ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux)

8.2. Emplacement de bâches publicitaires

Type de support

Surface de la bâche _____ m²

Durée d'installation

(8 ans maximum)

9. Dispositif temporaire de dimension exceptionnelle

Type de manifestation annoncée

Date de la manifestation annoncée

Surface du dispositif

Durée d'installation

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR
 Date de télétransmission : 17/03/2021
 Date de réception préfecture : 17/03/2021

10. Engagement du demandeur ou du mandataire

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente demande d'autorisation préalable.
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à : Mérignac

Le, 22 / 02 / 2021

Signature du demandeur

ETS BARBOT
S.A.S au capital de 50.552 €
39 avenue des Tilleuls
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
Tél. : 03.25.71.69.69 - Fax : 03.25.71.69.70
RCS Troyes 732 880 117

Voire demande d'autorisation doit être établie en 3 exemplaires et doit être adressé :

- à la mairie où est envisagé le dispositif: lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité ou lorsqu'il s'agit d'une demande concernant un emplacement de bache ou un dispositif de dimension exceptionnelle
- à la préfecture du département où est envisagé le dispositif: lorsque la commune n'est pas couverte par un règlement local de publicité

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la mairie ou de la préfecture. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210315-2021-AM-03-0060-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-03-0061

DOSSIER N° PC 077 285 20 00012

dossier déposé complet le 17 décembre 2020

de SNC LE MEE BOISSISE
Représentée par Mme GLIN Léa

demeurant 1, rue Pierre et Marie-Curie
Bât. Eleusis – CS40231
22190 PLERIN

pour La construction de deux bâtiments à usage d'habitation comprenant 46 logements et un sous-sol (sous un bâtiment) de 18 places et 30 places de stationnement en extérieur dont 28 couvertes.

sur un terrain sis 421, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BV 185p – lot A : 13 546 m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 2 722,56 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

22/12/2020 au 22/02/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 10 mars 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 20 janvier 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 14 janvier 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais émettant des prescriptions en date du 05 janvier 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de GRT GAZ en date du 27 janvier 2021, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction de deux bâtiments à usage d'habitation comprenant 46 logements et un sous-sol (sous un bâtiment) de 18 places et 30 places de stationnement en extérieur dont 28 couvertes sur un terrain sis 421, route de Boissise au MEE SUR SEINE,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 318 kVA triphasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 33 561,45 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 16 mars 2021.



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture Page 2 sur 2 077-269702854-20210316-2021-AM-03-0061-AI Date de télétransmission : 18/03/2021 Date de réception préfecture : 18/03/2021
--

Dammarie-lès-Lys,
le **10 MAR. 2021**

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ : 01 64 79 25 25 –
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/03/04/810

Objet : PC 077 285 20 00012, Pièces complémentaires – SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame Glin – 421 route de Boissise – Création de 46 logements et aires de stationnement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception Préfecture : 18/03/2021
www.melunvaldeSeine.fr

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

Ces dernières doivent être stockées/récupérées, puis infiltrées à la parcelle selon un dimensionnement proportionnel à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Les eaux pluviales devront être intégralement séparées des eaux usées dans la propriété.

La totalité des eaux pluviales et de ruissellement du projet sont stockées et infiltrées jusqu'à une période de retour de 20 ans.

Il y a absence de surverse au réseau public unitaire pour la gestion des eaux de pluies du collectif et des lots privés.

De plus, les eaux du parking couverts et souterrain couvert de plus de 12 places devront transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être rejetées au **réseau d'eaux usées privé**.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 4.4-7 du Règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur la mise en place et l'entretien d'installations de pré-traitement (détaillé ci-dessous).

Art. 4.4-7 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

« Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. »

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **45 logements (46 -1)** sera de **33 561,45 €** :

$$745.81 \text{ € } \times 45 \text{ (46-1) logements } = 33 \text{ 561,45 €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI Date de télétransmission : 18/03/2021 Date de réception préfecture : 18/03/2021
--

4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,

Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI Date de télétransmission : 18/03/2021 Date de réception préfecture : 18/03/2021
--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

Dammarie-lès-Lys,
le 20 JAN. 2021

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER
☎ : 01 64 79 25 24
✉ : eau.potable@camvs.com



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/01/05/53

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 00012 – SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame Glin –
421 route de Boissise – Création de 46 logements et aires de stationnement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme,
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour l'eau potable située en limite de propriété, du présent lot,
- Le ou les points de raccordement au réseau public seront équipés de compteur,
- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service,
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire,
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises,
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement,
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021



- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement,
- **En cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**
 - Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espèce sus-jacent au système d'eau potable,
 - Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
 - Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
 - Les essais COFRAC conformes et récents (ITV, rapport de désinfection et compactage)
 - Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
 - Les essais de débit/pression
 - Un historique des entretiens

Pour chaque raccordement au réseau public d'eau potable, un compteur général devra être installé en limite du lotissement, côté public.

Si des compteurs individuels sont installés au droit de chaque lot, l'aménageur ou la copropriété aura la possibilité de confier la gestion des compteurs divisionnaires au délégataire, SUEZ, pour le suivi des facturations individuelles de chaque lot.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI Date de télétransmission : 18/03/2021 Date de réception préfecture : 18/03/2021
--



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 14/01/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852000012 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 421, Route de Boissise
LOT A
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BV , Parcelle n° 185p
Nom du demandeur : LE MEE BOISSISE

Pour la puissance de raccordement demandée de 318 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseillère

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie





Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	217.46 €	130.48 €	40 %
*Etude et constitution de dossier reseau > 100 m et	1	1 297.99 €	778.79 €	40 %
Délivrance d une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	994.43 €	596.66 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	180	116.95 €	12 630.60 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape	180	50.54 €	5 458.32 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	360	17.81 €	3 846.96 €	40 %
Montant total HT			23 549.80 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 0 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 2x180 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

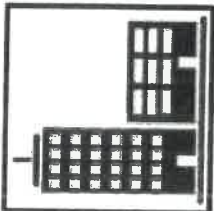
NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021



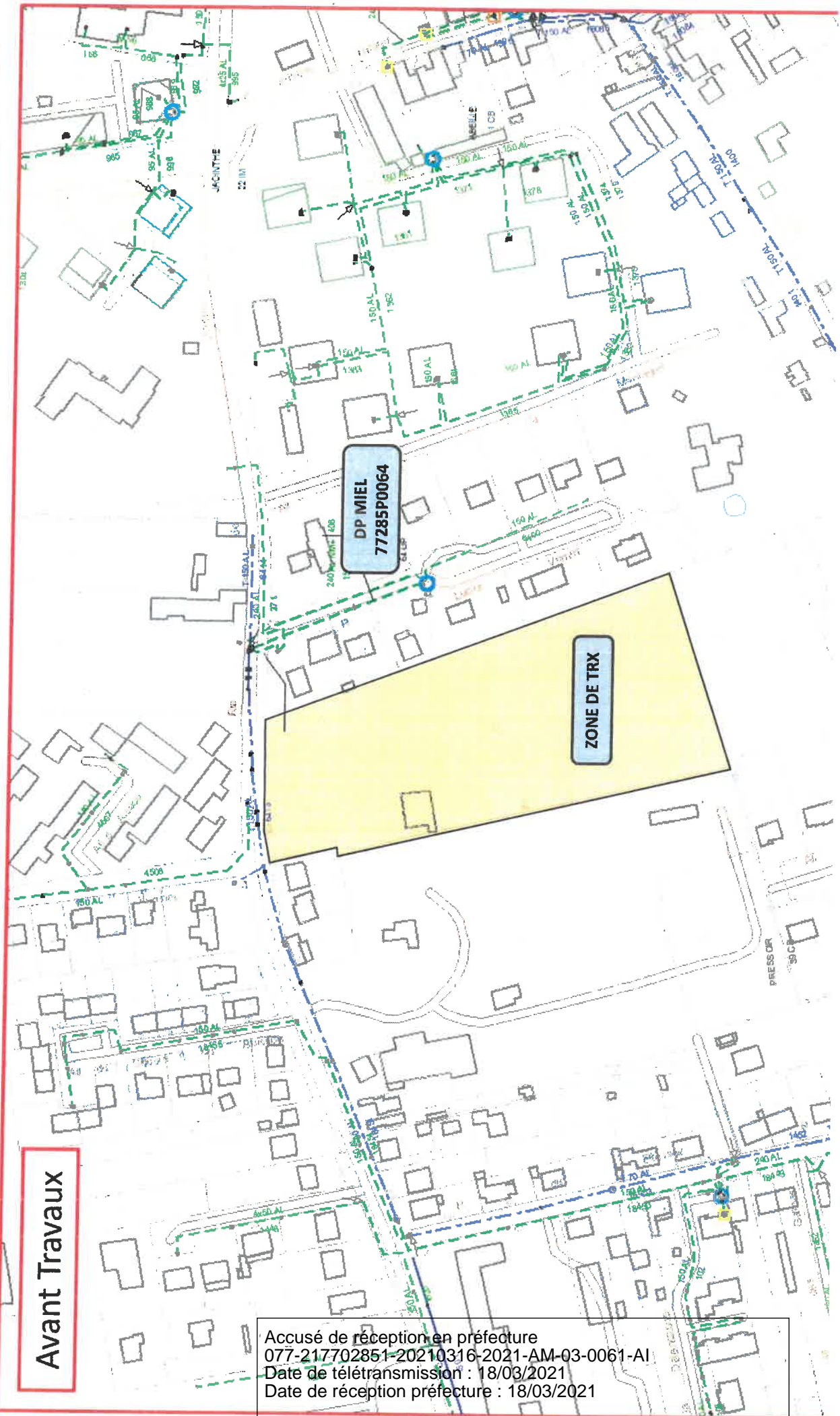
Existant BT

- Souterrain
- Aérien PRC
- Aérien Cu

Projeté BT

- S 35 AI
- S 240 AI
- S 150 AI
- S 95 AI
- T 150 AI
- T 70 AI
- Abandonné
- REMBT
- 3D
- C4
- Jonction
- CC
- C5
- RAS
- Dérivation
- Pontage
- Point d'ouverture

Avant Travaux



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

14/01/2021

421 Route de Boissise LOT A
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Type d'affaire : Construction de 2 bâtiments de 46 logements
avec un sous sol + 48 places de stationnement

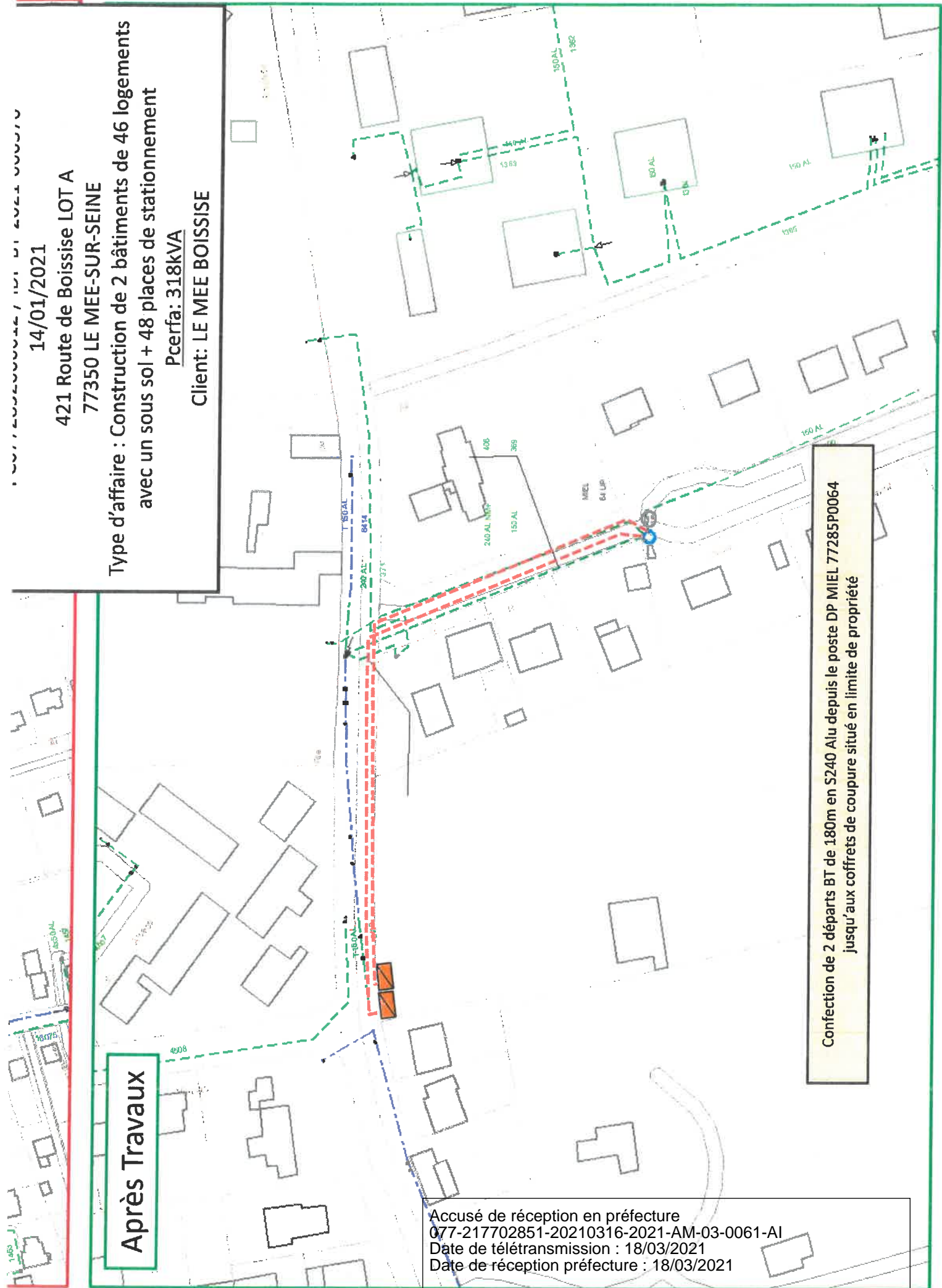
Pcerfa: 318kVA

Client: LE MEE BOISSISE

Après Travaux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

Confection de 2 départs BT de 180m en S240 Alu depuis le poste DP MIEL 77285P0064
jusqu'aux coffrets de coupure situé en limite de propriété



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021



Reçu le

11 JAN. 2021

Service des Assemblées

Vaux-le-Pénil, le 05 JAN. 2021

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie,

À

Monsieur Franck THOMAS

Ville du Mée sur Seine

555 Route de Boissise

77350 Le Mée sur Seine

N/réf. : 1099.20.12C/VIA/VIA

Dossier suivi par : Anthony VALENTI

Ligne directe : 01.64.83.58.72

Objet : avis sur le permis de construire 077 285 20 00012

Monsieur,

Par courrier en date du 17 Décembre 2020, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Il concerne la création d'une résidence de 46 logements au 421 Route de Boissise.

La production hebdomadaire estimée du collectif est de 8 450,00 litres en ordures ménagères (soit 6 bacs x 770 litres OMR collectés 2 fois/semaine) et 1774 ,50 litres d'emballages (soit 3 bacs x 770 EMB collectés 1 fois/semaine). La surface minimum nécessaire des locaux pour stocker les conteneurs est de 11m². Par conséquent la surface de vos locaux est suffisante.

Je vous rappelle que la présentation des bacs à la collecte devra se faire sur la première voie publique accessible (Route de Boissise), le prestataire de collecte ne pénétrera pas sur domaine privé pour récupérer les bacs afin de les collecter.

De plus, les encombrants sont collectés sur domaine privé via le service « Allo-Encombrant », vous devrez prévoir un espace pour le stockage des encombrants à – de 10 mètres du fil d'eau de la route. Sur votre plan, vous disposez bien d'un local mais celui-ci est à plus de 10 mètres de la limite de propriété, vous devrez donc prévoir une aire de présentation.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est par conséquent **favorable avec prescriptions**. En effet, vous devrez prévoir une aire de présentation pour les encombrants.

Accusé de réception en préfecture

SMITOM - LOMBRIC 077 217 702851 - 20210316-2021-AM-03-0061-AI

Date de télétransmission : 18/03/2021

Date de réception préfecture : 18/03/2021

Rue du Tertre 91100 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 58 72
smitom@lombric.com www.lombric.com

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET : 257 705 277 000 24



Papier 100% recyclé

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur,
mes salutations distinguées.

**Le Responsable du pôle collecte et
cadre de vie,**



Vincent BERTONCELLI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021



0000000218

Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com

Mairie de Le Mée-sur-Seine
DGA - Service Urbanisme
555 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par : Monsieur Carlier Gilbert

VOS RÉF. PC0772852000012
NOS RÉF. P2021-000701
INTERLOCUTEUR Nadira MESSAOUDI Tél. : 01.40.85.20.34
OBJET Construction de logements - ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Gennevilliers, le 27 janvier 2021

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 27/01/2021, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nadia EL AYACHY
Responsable d'équipe Travaux Tiers,
Urbanisme et Études De Dangers



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021-AM-03-0061-AI
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

ARRETE DU MAIRE

Objet : Pose d'une benne sur domaine public

Le Maire,

2021-AM-03-0062

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société « Aux Maitres Paysagistes » 58, avenue du Général Patton – 77000 MELUN**, concernant la dépose d'une benne sur le domaine public.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 22 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en installant une benne non attelée sur trottoir au droit du 54, allée de la Provence.

Article 2 : Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non attelés par unité et par jour est fixé à **14,11€**. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : **14,11€ x 4jrs = 56.44€** après réception du titre exécutoire.

Article 3 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 16 mars 2021

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Sonorisation et occupation du Parc Meckenheim

**Le Maire,
2021-AM-03-0063**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le Centre Social Yves AGOSTINI concernant la sonorisation et l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 26 mai 2021 de 12h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le Parc Meckenheim dans le cadre de la manifestation « Journée de sensibilisation aux différents handicaps ».

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le Parc Meckenheim sera sonorisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parc concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 16 mars 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Sécurisation du parking Fenez

Le Maire,

2021-AM-03-0064

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE – 10, rue des champarts – 77520 LE CHATELET EN BRIE** concernant la sécurisation du parking Fenez par un aménagement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 22 mars 2021 au lundi 5 avril 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du parking Fenez situé entre le 221 et le 305 avenue du Vercors.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les 20 premières places de stationnement côté crèche collective Les Pirates et les Terrains de Tennis.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 16 mars 2021.

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-03-0065

DOSSIER N° PC 077 285 21 00001

dossier déposé complet le 29 janvier 2021

de Monsieur Mehdi LEFEUVRE
demeurant 4, Allée Ronsard
94220 CHARENTON-LE-PONT
pour Construction d'une maison individuelle
sur un terrain sis 263, rue du Pressoir
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BV 131 (lot arrière)

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 132,81 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

30/01/2021 au 30/03/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 12 mars 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 12 mars 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 1^{ER} mars 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais émettant des prescriptions en date du 08 février 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de GRTgaz émettant des prescriptions en date du 03 mars 2021, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis 263, rue du Pressoir au MEE SUR SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais et par GRTgaz devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 745,81 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 19 Mars 2021.



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR Date de télétransmission : 23/03/2021 Date de réception préfecture : 23/03/2021
--

Dammarie-lès-Lys,
le **12 MARS 2021**

Service Environnement
Affaire Suivie par Mounir CHAIBLAINE
☎ : 01 64 79 25 25 –
✉ : assainissement@camvs.com

16/03/2021



0000000983

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/02/12/510

Objet : PC 077 285 21 00001 – Monsieur Lefevre Mehdi – 263 rue du Pressoir – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021



- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

3. Servitude

Il conviendra de formaliser la servitude de passage des ouvrages d'assainissement par un acte notarié fixant notamment les conditions de maintenance et d'entretien d'un tel ouvrage commun.

4. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **745.81 €** :

$$745.81 \text{ €} \times 1 \text{ logement} = 745.81 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR Date de télétransmission : 23/03/2021 Date de réception préfecture : 23/03/2021
--

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,



Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Dammarie-lès-Lys,
le **12 MARS 2021**

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER
☎ : 01 64 79 25 24
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/02/12/511

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00001 – Monsieur Lefeuvre Mehdi – 263 rue du Pressoir – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier



Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 01/03/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852100001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	263, RUE DU PRESOIR - LOT B 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BV, Parcelle n° 0131
<u>Nom du demandeur :</u>	LEFEUVRE MEHDI

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021



Vaux-le-Pénil, le 08 FEV. 2021

Le Responsable du pôle collecte et cadre
de vie

À
Monsieur Franck THOMAS
Directeur Général des Services
Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/réf : 067.21.01C/VIA/VIA
Dossier suivi par : Anthony VALENTI
Ligne directe : 01.64.83.58.72

Objet : Avis sur permis de construire 077 285 21 00004

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 25 Janvier 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle sis 263, Rue du Pressoir au Mée sur Seine.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Rue du Pressoir, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

De plus, l'habitant bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets. Il bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur domaine privé sur rendez-vous.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est favorable. L'habitant est invité à demander ses bacs avant son emménagement.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle collecte et cadre
de vie

Vincent BERTONCELLI

Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marne

JETONS MOINS, TRIONS PLUS !

SMITOM-LOMBRIC

Rue du Tertre de Chénisy - 77000 Vaux le-Pénil

tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 69

SIRET 757 205 277 000 3

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Gilbert CARLIER

De: Anthony VALENTI <avalenti2@lombric.com>
Envoyé: jeudi 4 mars 2021 11:03
À: Gilbert CARLIER
Cc: Vincent BERTONCELLI
Objet: Courrier avis de PC 077 285 21 00001
Pièces jointes: 067.21.01CVIAVIA.pdf

Bonjour M. CARLIER,

J'ai modifié le courrier en remettant la bonne numérotation, je vous fais suivre le courrier version papier qui part dès ce jour.

Avec mes excuses.

Cordialement.

Anthony VALENTI
Chargé des études et optimisation d'exploitation



Collecte et traitement des déchets ménagers

SMITOM-LOMBRIC - rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. 07 86 38 70 71 – avalenti2@lombric.com
Numéro vert gratuit : 0 800 814 910

Jetons moins ! N'imprimez ce message que si nécessaire.



lombric.com,  Facebook et  Twitter »

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021



Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com

Mairie de Le Mée-sur-Seine
DGA - Service Urbanisme
555 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par : Monsieur Carlier Gilbert

VOS RÉF. PC0772852100001
NOS RÉF. P2021-000890
INTERLOCUTEUR Anissa AGCHARIOU Tél. : 01 40 85 28 21 - BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com
OBJET Construction d'une maison individuelle - 263 RUE DU PRESSOIR 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Gennevilliers, le 3 mars 2021

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 02/02/2021, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nadia EL AYACHY
Responsable d'équipe Travaux Tiers,
Urbanisme et Études De Dangers

Siège social GRTgaz, immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling - 92270 Bois Colombes - téléphone 01 55 66 40 00 - www.grtgaz.com

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-03-0065

DOSSIER N° PC 077 285 21 00001

dossier déposé complet le 29 janvier 2021

de Monsieur Mehdi LEFEUVRE
demeurant 4, Allée Ronsard
94220 CHARENTON-LE-PONT
pour Construction d'une maison individuelle
sur un terrain sis 263, rue du Pressoir
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BV 131 (lot arrière)

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 132,81 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

30/01/2021 au 30/03/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 12 mars 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 12 mars 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 1^{ER} mars 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais émettant des prescriptions en date du 08 février 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de GRTgaz émettant des prescriptions en date du 03 mars 2021, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis 263, rue du Pressoir au MEE SUR SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais et par GRTgaz devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 745,81 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 19 Mars 2021.



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR Date de télétransmission : 23/03/2021 Date de réception préfecture : 23/03/2021
--

Dammarie-lès-Lys,
le **12 MARS 2021**

Service Environnement
Affaire Suivie par Mounir CHAIBLAINE
☎ : 01 64 79 25 25 –
✉ : assainissement@camvs.com

16/03/2021



0000000983

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/02/12/510

Objet : PC 077 285 21 00001 – Monsieur Lefevre Mehdi – 263 rue du Pressoir – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021



- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

3. Servitude

Il conviendra de formaliser la servitude de passage des ouvrages d'assainissement par un acte notarié fixant notamment les conditions de maintenance et d'entretien d'un tel ouvrage commun.

4. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **745.81 €** :

$$745.81 \text{ €} \times 1 \text{ logement} = 745.81 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR Date de télétransmission : 23/03/2021 Date de réception préfecture : 23/03/2021
--

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,



Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Dammarie-lès-Lys,
le **12 MARS 2021**

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER
☎ : 01 64 79 25 24
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/02/12/511

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00001 – Monsieur Lefeuvre Mehdi – 263 rue du Pressoir – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 01/03/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852100001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 263, RUE DU PRESOIR - LOT B
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BV, Parcelle n° 0131
Nom du demandeur : LEFEUVRE MEHDI

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021



Vaux-le-Pénil, le 08 FEV. 2021

Le Responsable du pôle collecte et cadre
de vie

À

Monsieur Franck THOMAS
Directeur Général des Services

Hôtel de Ville

555 Route de Boissise

77350 Le Mée sur Seine

N/réf : 067.21.01C/VIA/VIA

Dossier suivi par : Anthony VALENTI

Ligne directe : 01.64.83.58.72

Objet : Avis sur permis de construire 077 285 21 00001

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 25 Janvier 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle sis 263, Rue du Pressoir au Mée sur Seine.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Rue du Pressoir, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

De plus, l'habitant bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets. Il bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur domaine privé sur rendez-vous.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est favorable. L'habitant est invité à demander ses bacs avant son emménagement.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle collecte et cadre
de vie

Vincent BERTONCELLI

SMITOM-LOMBRIC

Rue du Tertre de Chénisy - 77000 Vaux le-Pénil

tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 69

SIRET 757 205 277 000 23

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR

Date de télétransmission : 23/03/2021

Date de réception préfecture : 23/03/2021



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Gilbert CARLIER

De: Anthony VALENTI <avalenti2@lombric.com>
Envoyé: jeudi 4 mars 2021 11:03
À: Gilbert CARLIER
Cc: Vincent BERTONCELLI
Objet: Courrier avis de PC 077 285 21 00001
Pièces jointes: 067.21.01CVIAVIA.pdf

Bonjour M. CARLIER,

J'ai modifié le courrier en remettant la bonne numérotation, je vous fais suivre le courrier version papier qui part dès ce jour.

Avec mes excuses.

Cordialement.

Anthony VALENTI
Chargé des études et optimisation d'exploitation



Collecte et traitement des déchets ménagers

SMITOM-LOMBRIC - rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. 07 86 38 70 71 – avalenti2@lombric.com
Numéro vert gratuit : 0 800 814 910

Jetons moins ! N'imprimez ce message que si nécessaire.



lombric.com,  Facebook et  Twitter »

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021



Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com

Mairie de Le Mée-sur-Seine
DGA - Service Urbanisme
555 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par : Monsieur Carlier Gilbert

VOS RÉF. PC0772852100001
NOS RÉF. P2021-000890
INTERLOCUTEUR Anissa AGCHARIOU Tél. : 01 40 85 28 21 - BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com
OBJET Construction d'une maison individuelle - 263 RUE DU PRESSOIR 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Gennevilliers, le 3 mars 2021

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 02/02/2021, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nadia EL AYACHY
Responsable d'équipe Travaux Tiers,
Urbanisme et Études De Dangers

Siège social GRTgaz, immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling - 92270 Bois Colombes - téléphone 01 55 66 40 00 - www.grtgaz.com

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210319-2021-AM-03-0065-AR
Date de télétransmission : 23/03/2021
Date de réception préfecture : 23/03/2021

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réfection chaussée et trottoir

**Le Maire,
2021-AM-03-0066**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **EJL IDF GRIGNY – 5, rue Gustave Eiffel – 91351 GRIGNY** pour des travaux de réfection de chaussée et trottoir pour le compte de la Lyonnaise des Eaux.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 5 avril 2021 au mardi 6 avril 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir au droit du 158, chemin des Praillons.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 19 mars 2021

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence Adjoints : Période du lundi 22 février au lundi 31 mai 2021 inclus

Le Maire

N° 2021-AM-03-0067 – ANNULE ET REMPLACE

N° 2021-AM-02- 0039

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210325-2021-AM-03-0067-AR
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 22 février au lundi 31 mai 2021 inclus

Du lundi 22 au lundi 28 février 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 1^{er} au lundi 8 mars 2021 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 8 au lundi 15 mars 2021 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 15 au lundi 22 mars 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 22 au lundi 29 mars 2021 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 29 mars au mardi 6 avril 2021 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du mardi 6 au lundi 12 avril 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 12 au lundi 19 avril 2021 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire

Du lundi 19 au lundi 26 avril 2021 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 26 avril au lundi 3 mai 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 3 au lundi 10 mai 2021 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 10 au lundi 17 mai 2021 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 17 au mardi 25 mai 2021 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du mardi 25 mai au lundi 31 mai 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, jeudi 25 mars 2021

Le Maire



<p>Accusé de réception en préfecture Franck VERNIN 077-217702851-20210325-2021-AM-03-0067-AR Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021</p>
--

Objet : Travaux Assainissement rue Nelson Mandela

**Le Maire,
2021-AM-03-0068**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SADE - 346, rue du Maréchal Juin - ZI Vaux le Penil - BP 593 - 77005 MELUN Cedex**, concernant des travaux d'assainissement pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 29 mars 2021 au lundi 12 avril 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée rue Nelson Mandela entre l'avenue de la Résistance et l'avenue de la Gare,

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 5 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler dans le sens avenue de la Résistance → avenue de la Gare :

- seront déviés par l'avenue de la Résistance en direction de la Gare SNCF ;
- au sens giratoire s'engageront à droite dans la rue des Lacs ;
- au stop emprunteront à droite l'avenue de la gare.

Les véhicules voulant circuler dans le sens avenue de la Gare → avenue de la Résistance :

- seront déviés par l'avenue de la Gare, à la première intersection emprunteront le square Albert Schweitzer ;
- au stop prendront à droite l'avenue de la Résistance en direction de la Gare SNCF.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 25 mars 2021



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

signé : Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2021-AM-03-0070

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par Monsieur BOUQUET Jonathan, décrivant les travaux d'aménagement d'une salle de sport GIGAFIT sise Avenue de Corbeil au MEE-SUR-SEINE, en date du 12/01/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 0001, (affichage de l'avis de dépôt du : 13/01/2021 au 13/03/2021)
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 4 février 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, en date du 28 mars 2021, ci-annexé,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité.**

Article 2 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie type X

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 29 mars 2021

Le Maire,




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210329-2021-AM-03-0070-AR
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 04 février 2021

Affaire suivie par : Adjudant-Chef Stéphan VENET / FM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 04/02/2021

PROCÈS-VERBAL N° 2021.03

AFFAIRE N° 07

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E28500043.000

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire
de LE MÉE-SUR-SEINE

EN DATE DU : 13 JANVIER 2021
(reçu le 14 janvier 2021)

RÉF. DU DOSSIER : n° 509983

AT 077.285.21.00001

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : GIGAFIT

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : monsieur Jonathan BOUQUET

ADRESSE : AVENUE DE CORBEIL 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : X

CATÉGORIE : 5^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Accusé de réception en préfecture

04 février 2021 - autorisation de travaux - C/06/AP/28-54/M2-sur-Seine Page 1 sur 8

077-217702851-20210329-2021-AM-03-0070-AR
Date de télétransmission : 30/03/2021

Date de réception préfecture : 30/03/2021

PRÉAMBULE :

Par courrier du 13 janvier 2021, reçu le 14 janvier 2021, monsieur le Maire de LE MÉE-SUR-SEINE a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux référencé 077.285.21.00001 concernant l'établissement « GIGAFIT », sis avenue de Corbeil 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

Le projet prévoit l'aménagement d'une salle de sport à l'enseigne « GIGAFIT » dans un local industriel précédemment occupé par un garage automobile sans modification des structures.

Aucune demande de dérogation n'est sollicitée au titre de la sécurité (Cf. article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)).

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

Les pièces écrites et graphiques, qui ont permis la présente étude, sont les suivantes :

- demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, Cerfa n° 13824*04 référencé n° AT 077.285.21.00001, du 12/01/2021 ;
- engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité du 16/12/2020 ;
- notice de sécurité du 16/12/2020 ;
- jeu de plans établi par madame Mérédith BEHM du 21/09/2020, comprenant :
 - ✓ plan de situation au 1/100^{ème} ;
 - ✓ plan de masse au 1/100^{ème} ;
 - ✓ plan de niveau R+1 projet au 1/200^{ème} ;
 - ✓ plan de niveau RDC projet au 1/200^{ème} ;
 - ✓ plan de coupes projet au 1/100^{ème} ;
 - ✓ plan de façades projet au 1/100^{ème} ;
 - ✓ représentations graphiques du projet dans son environnement.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE :

L'établissement est implanté au Nord de la commune dans une zone industrielle et commerciale. Il occupe la totalité d'un bâtiment rectangulaire à simple rez-de-chaussée, comprenant une mezzanine, pour une surface de 1 760 m².

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 m.

HISTORIQUE :

Cet historique a été réalisé à partir des pièces administratives fournies par le demandeur ou disponibles au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun. Il reprend uniquement les faits pouvant représenter un intérêt dans le cadre du présent dossier (*travaux, réceptions, dérogations, avis défavorables de la commission de sécurité, sinistres déclarés...*) :

- 17 novembre 1971 : avis technique du SDIS relatif au projet de construction de l'établissement ESCOSENART. Il s'agit d'un magasin de vente dans une structure R+1 partiel. Classement en type M de 5^{ème} catégorie (référence 285.43.EP / CE.79.4.82).

Il s'agit d'une première étude pour l'enseigne GIGAFIT.

Accusé de réception en préfecture

04 février 2021 - autorisation de travaux / 077.285.21.00001 - La Mée-sur-Seine Page 2 sur 8

077-217702851-20210329-2021-AM-03-0070-AR
Date de télétransmission : 30/03/2021

Date de réception préfecture : 30/03/2021

DESCRIPTIF :

Après travaux, l'établissement comprend :

MEZZANINE

Surface accessible au public :

- salle women fit de 61 m² ;
- circulation de 30,6 m².

Surface inaccessible au public :

- bureau de 15,4 m² ;
- vestiaire de 15,5 m² ;
- douche de 2,1 m² ;
- sanitaire de 1,5 m² ;
- sanitaire de 2,8 m² ;
- espace du personnel de 23,9 m².

La mezzanine est desservie par un escalier encloisonné d'1 mètre de large et isolé par des parois Coupe-Feu (CF) de degré 1 heure, une porte CF de degré ½ heure en partie haute et un écran de cantonnement en partie basse.

NIVEAU RDC

Surface accessible au public :

- accueil de 35 m² ;
- circulation de 259 m² ;
- espace enfants de 24 m² ;
- espace cours co de 144 m² ;
- espace musculation libre de 209 m² ;
- espace musculation guidée de 209 m² ;
- espace cross training de 140 m² ;
- espace studio biking de 69 m² ;
- espace détente de 19 m² ;
- espace boxe et bike de 58 m² ;
- espace cardio women fit de 244 m² ;
- local coach de 9,9 m² ;
- vestiaire femmes de 42 m², comprenant un sauna et des douches, isolé par des parois CF de degré 1 heure et une porte CF de degré ½ heure munie d'un ferme-porte ;
- vestiaire hommes de 48 m², comprenant un sauna et des douches, isolé par des parois CF de degré 1 heure et une porte CF de degré ½ heure munie d'un ferme-porte ;
- sanitaire femme accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) de 3,2 m² ;
- sanitaire homme accessible aux Personnes à Mobilité Réduite de 3,2 m² ;
- sanitaire mixte de 1,9 m².

Surface inaccessible au public :

- bureau de 16 m² ;
- local technique de 11 m² isolé par des parois CF de degré 1 heure et une porte CF de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

Accusé de réception en préfecture

04 février 2021 - autorisation de travaux / Cof / 218 - Le Mans sur Saïno 077-217702851-20210329-2021-AM-03-0070-AR Page 3 sur 8

Date de télétransmission : 30/03/2021

Date de réception préfecture : 30/03/2021

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

PUBLIC	195
PERSONNEL	4
TOTAL	199

Mode de calcul : *déclaration du maître d'ouvrage-exploitant (Cf. article PE 3 du règlement de sécurité).*

L'établissement est soumis en partie aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au Code de la construction et de l'habitation.

Il est classé en type **X** (établissement sportif couvert) de **5^{ème} catégorie**.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES :

IMPLANTATION

- L'établissement est accessible par la façade NORD desservie par la voie publique (avenue de Corbeil).
- L'établissement est accessible par les façades SUD et OUEST desservies par une cour permettant le stationnement et le retournement des véhicules poids lourds.
- Aucun tiers n'est présent à moins de 4 m.

CONSTRUCTION

- La construction est en métal.
- Aucune garantie de stabilité au feu n'est fournie (sans exigence réglementaire).
- La couverture est en bac acier.
- Les façades sont légères (panneaux de tôles).
- Aucune information relative à la résistance au feu des cloisons n'est fournie.
- Concernant la réaction au feu des aménagements intérieurs, les matériaux choisis sont classés de la manière suivante :
 - ✓ sols : M1 ou B-s3, d0 ;
 - ✓ parois verticales : M0 ou A2-s1, d0 ;
 - ✓ plafonds : M1 ou B-s3, d0 ;

Accusé de réception en préfecture

04 février 2021 - autorisation de travaux - 710 2801 - Le Mans - 2021-AM-03-0070-AR

Date de télétransmission : 30/03/2021

Date de réception préfecture : 30/03/2021

DÉGAGEMENTS

- Le tableau suivant dresse le bilan des dégagements :

Niveau	Effectif	Exigés	Réalisés	Observation
RDC Cumul	199	1 sortie de 1,40 m 1 sortie de 0,90 m	2 sorties de 1,80 m 3 sorties de 0,90 m	Conforme

- Les dégagements sont judicieusement répartis.
- Les dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 m.
- Aucune garantie de déverrouillage de l'extérieur des portes des cabines de déshabillage et des sanitaires n'est fournie.
- Aucune garantie relative aux revêtements de sols des douches et des locaux fréquentés par des personnes ayant les pieds nus n'est fournie.
- Les escaliers desservant les étages sont continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.
- Des tourniquets sont installés dans l'entrée. Ils ne sont pas amovibles ou escamotables par simple poussée.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Les installations électriques sont conformes aux normes les concernant.

INSTALLATIONS DE CUISSON

- Aucun local ne contient d'installations de cuisson ou de remise en température.

CHAUFFAGE ET VENTILATION

- Le chauffage est assuré par climatisation réversible.
- L'établissement ne semble pas disposer de VMC.

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

- L'établissement est équipé d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation. Les blocs lumineux sont conformes aux normes de la série NF C 71-800.

MOYENS DE SECOURS

- L'établissement est doté d'au moins 1 extincteur portatif EPA 6 L tous les 200 m². La distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m. Il existe au moins un appareil par niveau.
- Un équipement d'alarme de type 3 est installé.
Les déclencheurs manuels sont disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils sont placés à une hauteur d'environ 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

- Tous les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée avec hauteur sous plafond inférieure à 4 m sont désenfumés (plusieurs espaces de pratique sportive) au moyen d'exutoires présents en toiture et conformément à l'IT 246.
- La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain.
- L'établissement n'a pas de défibrillateur automatisé externe malgré son activité.
- L'établissement dispose d'un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, apposé à l'entrée. Ce plan représente chaque niveau et comprend :
 - ✓ les divers locaux techniques et à risques particuliers ;
 - ✓ les dispositifs et commandes de sécurité ;
 - ✓ les organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
 - ✓ des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Cette dernière est assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants (extraction du logiciel REMO-cRA du 25/01/2021) :
 - ✓ Le PEI n° 96 situé à moins de 100 mètres délivrant 79 m³/h ;
 - ✓ Le PEI n° 95 situé à moins de 200 mètres délivrant 80 m³/h.

SERVICE DE SÉCURITÉ ET CONSIGNES :

COMPOSITION DU SERVICE

- Un membre du personnel est présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

CONSIGNES ET ORGANISATION

- Les consignes relatives à la première action incendie et l'évacuation sont mises en place.

PRISE EN COMPTE DU HANDICAP

- Le personnel est formé à l'évacuation des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- L'aide humaine est la solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Des flashes lumineux disposés dans l'établissement complètent l'alarme sonore.

Accusé de réception en préfecture

04 février 2021 - autorisation de travaux - 21022851-20210329-2021-AM-03-0070-AR

Page 6 sur 8

Date de télétransmission : 30/03/2021

Date de réception préfecture : 30/03/2021

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

VU l'avis motivé de monsieur Franck VERNIN, Maire de LE MÉE-SUR-SEINE, du 26 janvier 2021 ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux.

Après étude des documents, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

1. Garantir que les tourniquets présents à l'entrée de l'établissement soient amovibles ou escamotables par simple poussée (Cf. article PE 11 du règlement de sécurité).
2. Garantir que les portes des cabines de déshabillage et des sanitaires, s'ouvrant vers l'intérieur, doivent pouvoir être déverrouillées et dégondées de l'extérieur (Cf. article X12 §2 du règlement de sécurité).
3. Garantir que les revêtements de sols des douches et des locaux fréquentés par des personnes ayant les pieds nus soient antidérapants (Cf. article X 16 du règlement de sécurité).
4. Vérifier en cas d'utilisation d'une sonorisation d'ambiance que l'alarme incendie soit audible et ne permette pas de confusion sur la caractéristique du signal sonore (article PE27 §2b du règlement de sécurité).
5. Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement en cours d'exploitation (Cf. article PE 4 §2 du règlement de sécurité).
6. Durant la phase de travaux, s'assurer que toutes les installations concourant à la sécurité soient opérationnelles pendant la présence du public. Les accès doivent être constamment dégagés pour les secours et les travaux dangereux doivent être réalisés sous surveillance particulière (Cf. articles R 123-3 et R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, articles GN 13 du règlement de sécurité).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- S'assurer qu'aucun aménagement, qu'aucune modification ne soient effectués sans autorisation délivrée par l'autorité administrative. La demande doit être accompagnée notamment :

- ✓ d'un ou plusieurs plans indiquant les différents locaux et les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sorties ;
- ✓ d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité (Cf. articles L.111-8 et R.123-22 du CCH et article R.431-30 du code de l'Urbanisme).

- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises. Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes

Accusé de réception en préfecture

04 février 2021 - autorisation de travaux - CCH (Art 28 de Melun-sur-Seine) 077-217702851-20210329-2021-AM-03-0070-AR Page 7 sur 8

Date de télétransmission : 30/03/2021

Date de réception préfecture : 30/03/2021

risque d'être perturbée par ceux-ci, une demande doit être faite au maire en indiquant les précautions retenues (Cf. articles GN 6 et 13 du règlement de sécurité).

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.



Michèle COCET

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission
départementale pour les personnes
handicapées
téléphone : 01 60 56 72 28
télécopie : 01 60 56 71 03
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Commission consultative
départementale de sécurité et
d'accessibilité

**Sous-commission
départementale pour
l'accessibilité des personnes
handicapées**

ACCUSE DE RECEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 285 21 00001

Reçue le : 14/01/21 concernant : SALLE GIGAFIT

Commune de : LE MEE-SUR-SEINE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un **délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.**

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210329-2021-AM-03-0070-AR

DDT de Seine-et-Marne - 239, avenue des Georges Clemenceau - 77000 Vaux-le-Pénil

Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210329-2021-AM-03-0070-AR
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

Gilbert CARLIER

De: DDT 77/SEMCV/UA (Unité accessibilité) emis par BERTELLE Evelyne (Chargé d'études accessibilité) - DDT 77/SEMCV/UA <ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 28 janvier 2021 11:20
À: Philippe Planade; Sylvia Dafonseca; Luc Hallier; Steven Briand; Gilbert CARLIER
Objet: AT 077 285 21 00001 - réponse consultation ACCESSIBILITE
Pièces jointes: 077 285 21 00001.pdf

Suite à votre consultation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour le projet visé en objet, veuillez trouver-joint, un accusé de réception valant réponse de la commission accessibilité.

Bonne réception

--

Cordialement

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité de Seine-et-Marne
DDT 77/SEMCV/Unité accessibilité

Groupement téléphonique : 01 60 56 72 28 (site de Vaux Le Pénil) - 01 60 32 13 13
(site de Meaux)

Groupement mail : ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
288 rue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil
BP 596 - 77000 Melun Cedex

Site internet : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr> (rubrique : /Politiques-publiques/Developpement-durable)

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210329-2021-AM-03-0070-AR Date de télétransmission : 30/03/2021 Date de réception préfecture : 30/03/2021
--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210329-2021-AM-03-0070-AR
Date de télétransmission : 30/03/2021
Date de réception préfecture : 30/03/2021

ARRETE DU MAIRE

Objet : Renouvellement d'un branchement eau potable

**Le Maire,
2021-AM-03- 0071**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ – DTDICT - Ordonnancement – DICT 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de renouvellement de branchement eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 28 avril 2021 au jeudi 27 mai 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit du 736, avenue de la Libération.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 9 : A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 30 mars 2021



Objet : Travaux sur fourreaux Orange Existant

**Le Maire,
2021-AM-03-0073**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **FB-TP – 6, rue Pierre Eugène Clairin – ZAC Parc des 2 rivières – 77160 PROVINS**, concernant des travaux sur fourreaux Orange pour le compte de SOGETREL.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 12 avril 2021 au mardi 11 mai 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 15 allée de l'Alsace au 77 avenue du Vercors.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le cheminement des piétons sera maintenu sur trottoir et institué par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 30 mars 2021

**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,**



Christian GENET

